



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 05/2012-1

20 janvier 2012

Réforme de l'enseignement secondaire

Texte du projet

Proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire

Informations techniques :

No du projet :	05/2012
Date d'entrée :	6 décembre 2011
Remise de l'avis :	1 ^{er} mars 2012 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

.... Procedure consultative



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Luxembourg, le 2 décembre 2011

**Proposition de texte d'une loi
sur l'enseignement secondaire**

Texte disponible sur : www.reformelycee.lu

Table des matières

Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités.....	3
L'enseignement secondaire.....	3
Les lieux de la formation secondaire	4
Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire	6
L'organisation des classes inférieures.....	6
L'organisation des classes supérieures.....	7
Chapitre III. L'enseignement.....	8
Socles et programmes.....	8
L'accompagnement de l'élève	9
L'enseignement dans les classes inférieures	10
L'enseignement dans les classes supérieures	11
Chapitre IV. L'évaluation des apprentissages et la promotion de l'élève.....	14
Généralités	14
L'évaluation et la promotion dans les classes inférieures.....	15
L'évaluation et la promotion dans les classes supérieures.....	17
Les passerelles.....	18
L'ajournement et le redoublement	18
Chapitre V. La certification	20
Les certificats.....	20
L'examen de fin d'études secondaires	20
Chapitre VI. Le développement scolaire.....	23
L'autonomie des lycées	23
La qualité scolaire dans l'enseignement secondaire	24
Les activités périscolaires.....	26
Chapitre VII. Dispositions modificatives	28
Chapitre VIII. Dispositions finales.....	42

Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités

L'enseignement secondaire

Art. 1. La finalité de l'enseignement secondaire

La finalité de l'enseignement secondaire est d'amener tout élève à acquérir des compétences et connaissances disciplinaires, culturelles, sociales, pratiques et méthodologiques qui lui permettront de prendre sa place dans la société. L'enseignement secondaire prépare à la poursuite des études supérieures. Il prépare aussi à la vie professionnelle et à l'exercice autonome et responsable de la citoyenneté.

Toutes les disciplines enseignées contribuent à l'acquisition des savoirs et compétences disciplinaires, culturels, sociaux et pratiques nécessaires.

Art. 2. Les ordres d'enseignement

L'enseignement secondaire se situe à la suite des huit années obligatoires de l'enseignement fondamental et se compose des ordres d'enseignement suivants :

- l'enseignement secondaire général, préparant essentiellement aux études supérieures,
- l'enseignement secondaire technique, préparant aux études supérieures et à la vie professionnelle,
- la formation professionnelle qui prépare à la vie professionnelle et qui est définie par une loi spécifique. Le chapitre I et le chapitre VI de la présente loi s'appliquent également à la formation professionnelle.

L'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique comprennent chacun sept années de scolarité numérotées de 7^e à 1^{re}.

Art. 3. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
2. lycée : un lycée ou un lycée technique public ;
3. parent(s) de l'élève : personne(s) investie(s) de l'autorité parentale ;
4. classes inférieures : les classes de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique ;
5. classes supérieures : les classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique ;
6. voie de formation : terme générique désignant

- pour les classes inférieures : l'enseignement secondaire général, la voie technique ou la voie préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ou la 5^e de raccordement ;
 - pour les classes supérieures : une dominante de l'enseignement secondaire général, une dominante ou une voie de spécialisation de l'enseignement secondaire technique, ou la 3^e de raccordement ;
 - pour le régime professionnel : une formation ;
7. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un régent ;
 8. personnel enseignant : les enseignants tels que définis par l'article 2, points I et II, de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les candidats et les stagiaires pour les différentes fonctions enseignantes et les chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée ;
 9. élève à besoins éducatifs spécifiques: élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire ;
 10. élève à besoins éducatifs particuliers : élève qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices peut atteindre une qualification dispensée à l'enseignement secondaire grâce à des aménagements raisonnables tels que définis par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Dans la suite du texte, le masculin du nom indique indistinctement les personnes de sexe féminin et les personnes de sexe masculin.

Les lieux de la formation secondaire

Art. 4. Les lycées

L'enseignement secondaire est offert dans les lycées.

Chaque lycée est créé par une loi. Une dénomination particulière peut lui être conférée par règlement grand-ducal.

L'enseignement secondaire peut être offert en formation des adultes et à l'École de la 2^e chance selon les dispositions y relatives. Il peut également être offert dans les écoles privées selon les conditions fixées par la loi y relative.

Art. 5. L'admission au lycée

L'admission au lycée est réglée par les articles 37 à 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

L'enseignement secondaire dans les lycées est gratuit pour chaque élève habitant le Grand-Duché de Luxembourg. Les manuels scolaires et le matériel didactique qu'il utilise personnellement sont à la charge de l'élève et de ses parents.

Une contribution peut être demandée pour les repas pris au restaurant scolaire ainsi que pour les heures d'encadrement organisées en dehors de l'enseignement dans le cadre de la journée continue. Le montant de ces contributions est fixé par arrêté ministériel.

L'enseignement secondaire est commun aux filles et aux garçons.

Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

L'organisation des classes inférieures

Art. 6. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire général

L'élève admis en classe de 7^e générale parcourt les années d'études de 7^e générale et de 6^e générale et accède alors en classe de 5^e, à la voie de formation décidée par le conseil de classe.

En classe de 5^e de l'enseignement secondaire général, deux voies de formation sont prévues, la 5^e générale, pour les élèves qui ont atteint les socles prévus en classe de 6^e générale, et la 5^e de raccordement, pour les élèves de la 6^e générale qui n'ont pas atteint les socles prévus et les élèves de la classe de 6^e technique qui y sont admis par le conseil de classe selon les dispositions prévues par règlement grand-ducal.

Art. 7. Les classes inférieures de l'enseignement secondaire technique

L'élève admis en classe de 7^e technique parcourt les années d'études de 7^e technique et de 6^e technique et accède alors en classe de 5^e, à la voie de formation décidée par le conseil de classe.

En classe de 5^e de l'enseignement secondaire technique, deux voies de formation sont prévues, la 5^e technique, pour les élèves qui ont atteint les socles prévus en classe de 6^e technique, et la 5^e pratique, pour les élèves de 6^e technique qui n'ont pas atteint les socles prévus et pour les élèves de 6^e préparatoire qui y sont orientés par le conseil de classe.

En classe de 5^e technique, l'allemand, le français et les mathématiques sont enseignés à deux niveaux, par un cours de base et un cours avancé. L'admission à ces cours est décidée par le conseil de classe.

L'élève admis en classe de 7^e préparatoire parcourt les années d'études de 7^e préparatoire et de 6^e préparatoire et accède alors à la classe déterminée par le conseil de classe.

Art. 8. Les classes d'initiation professionnelle

Les classes d'initiation professionnelle à divers métiers, appelées « classes IPDM », accueillent les élèves âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire qui ne remplissent pas les critères pour accéder à la formation professionnelle initiale. Les objectifs et modalités d'organisation et de fonctionnement, les contenus et les modalités d'évaluation des cours ainsi que les passerelles vers l'apprentissage et les plans d'études sont ceux des cours d'orientation et d'initiation professionnelles, déterminés par la loi du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue et création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. L'insertion professionnelle des jeunes à la fin de la formation se fait par l'Action locale pour jeunes en collaboration avec les autres services d'orientation.

L'organisation des classes supérieures

Art. 9. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire général

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, la formation se spécialise graduellement de la façon suivante :

- En classe de 4^e de l'enseignement secondaire général, le cours de mathématiques et le cours de français sont offerts chacun à deux niveaux différents.
- À partir de la classe de 3^e, il y a deux voies de formation séparées appelées dominantes, à savoir la dominante « lettres, arts et sciences humaines » et la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».
- Pour chaque dominante, un certain nombre de disciplines peuvent être choisies dans le cadre défini par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, la formation se spécialise graduellement de la façon suivante :

- À partir de la classe de 4^e, il y a deux voies de formation séparées appelées dominantes, à savoir la dominante « commerce et communication » et la dominante « sciences et technologies ».
- Pour chaque dominante, un certain nombre de voies de spécialisation peuvent être choisies dans le cadre défini par règlement grand-ducal.
- En plus, l'élève peut s'orienter à partir de la classe de 2^e vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur qui se soldent comme les autres voies de formation par un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re}.

Art. 11. La formation de l'infirmier

Les années d'études de 2^e et 1^{re} constituent les deux premières années de la formation de l'infirmier.

La formation de l'infirmier se poursuit par un Brevet de technicien supérieur (BTS) offert sous la responsabilité du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 12. La formation de l'éducateur

Les années d'études de 2^e et 1^{re} constituent les deux premières années de la formation de l'éducateur.

La formation de l'éducateur se poursuit par une troisième année, appelée année terminale, sanctionnée par le diplôme de l'éducateur et organisée sous la responsabilité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Chapitre III. L'enseignement

Socles et programmes

Art. 13. Les grilles horaires

L'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique sont dispensés pour chaque année d'études selon une grille horaire structurée par disciplines.

Les grilles horaires sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 14. Les plans d'études et les socles de compétence

1. L'enseignement se fait sur la base du plan d'études fixé par règlement grand-ducal. Le plan d'études comprend pour chaque discipline :
 - aux classes inférieures et en classe de 4^e générale, les socles de compétence et les lignes directrices des programmes ;
 - aux classes supérieures, hormis la 4^e générale, les objectifs d'apprentissage et les lignes directrices des programmes.
2. Des socles de compétence sont fixés pour la fin des classes de 6^e, de 5^e et de 4^e de l'enseignement secondaire général et pour la fin des classes de 6^e et de 5^e de l'enseignement secondaire technique.

Des socles particuliers peuvent être arrêtés par règlement grand-ducal pour les classes accueillant des élèves récemment arrivés au pays.

Art. 15. Les programmes et les commissions nationales

Les commissions nationales font des propositions pour les programmes d'enseignement des différentes disciplines. Ces programmes se fondent sur les plans d'études. Les programmes sont arrêtés par le ministre et publiés sur le site internet du ministère.

Les dispositions concernant la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions nationales, leurs missions et leur rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 16. L'instruction religieuse et morale et la formation morale et sociale

L'enseignement secondaire comporte un cours d'instruction religieuse et morale et un cours de formation morale et sociale.

[selon les dispositions, à reporter ici, de l'article 48 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire.]

L'accompagnement de l'élève

Art. 17. Le régent de classe

Dans chaque classe, les élèves sont suivis par le régent de classe, désigné par le directeur parmi les enseignants de la classe. Ses missions sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 18. Le tuteur de l'élève

L'élève d'une classe de 7^e et 6^e de l'enseignement secondaire général ou de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique est encadré et conseillé par un tuteur. Pour chaque élève, le directeur désigne le tuteur qui est soit le régent soit un autre enseignant de sa classe.

Un tuteur pour les élèves des autres classes peut être prévu par le profil du lycée.

Les missions du tuteur sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 19. L'information des parents des élèves des classes de 7^e, 6^e, 5^e et 4^e

Le directeur organise pour chaque classe une réunion d'information pour les parents à laquelle participent les enseignants de la classe. Pour les classes inférieures, cette réunion a lieu avant Noël. Pour les classes de 4^e, elle a lieu au plus tard en janvier.

À l'occasion de la remise du bulletin du premier trimestre ou semestre ou pendant les six semaines qui suivent l'envoi de ce bulletin, le régent ou le tuteur invite les parents à un entretien individuel qui porte sur le travail, le comportement et la motivation de l'élève.

Art. 20. L'appui scolaire

L'appui scolaire est obligatoire ou facultatif pour les élèves selon la décision du conseil de classe.

L'appui scolaire peut consister en :

- des travaux de remédiation ou d'approfondissement adaptés aux besoins de l'élève à réaliser à domicile ou au lycée dans le cadre des études surveillées ;
- la participation à des cours de répétition, de mise à niveau ou d'approfondissement,
- la participation à des cours de méthodes d'apprentissage ;
- l'inscription à des études surveillées.

Art. 21. L'orientation scolaire

L'orientation scolaire consiste à :

- informer et conseiller les élèves, tout comme leurs parents, pour les aider à définir un projet de formation personnel ;

- aider les élèves à prendre conscience de leurs capacités et de leurs aspirations ;
- informer et accompagner les élèves afin de les rendre aptes à développer de manière autonome leur propre projet de vie citoyenne et professionnelle ;
- informer les élèves sur les voies de formation qui leur sont accessibles et les conseiller dans leur choix ;
- les informer sur les progrès réalisés, leur proposer en cas de besoin des mesures d'appui.

Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation des élèves. Ils sont assistés par les services chargés de l'orientation scolaire.

Les modalités, les étapes et les outils de l'orientation scolaire sont précisés par règlement grand-ducal.

L'enseignement dans les classes inférieures

Art. 22. La finalité

L'enseignement aux classes inférieures vise à faire acquérir par les élèves les compétences et connaissances disciplinaires nécessaires pour continuer les études dans les classes supérieures ou pour entamer une formation professionnelle. Tout élève bénéficie d'un encadrement qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle qui correspond à ses capacités et ses intérêts.

Art. 23. Les disciplines enseignées

Les disciplines suivantes peuvent figurer dans les plans d'études des classes inférieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique :

- langues : allemand, français, anglais, luxembourgeois,
- mathématiques, informatique,
- sciences naturelles et sociales : biologie, chimie, physique, géographie, histoire,
- branches d'expression : éducation sportive, éducation artistique, éducation musicale,
- formation pratique,
- instruction religieuse et morale ou formation morale et sociale.

L'enseignement secondaire général comprend un enseignement classique avec l'apprentissage du latin.

La répartition des disciplines entre les voies de formation et les années d'études ainsi que, le cas échéant, leur regroupement sont déterminés par les grilles horaires.

L'enseignement dans les classes supérieures

Art. 24. La finalité

L'enseignement aux classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique vise à développer progressivement chez les élèves les compétences nécessaires à la poursuite des études supérieures utilisant l'allemand ou le français ou l'anglais comme langue d'enseignement. Certaines voies de formation de l'enseignement secondaire technique confèrent en plus une qualification professionnelle.

Art. 25. Les disciplines enseignées

Les grilles horaires des classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général et celles des classes de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire technique sont subdivisées en trois volets :

1. Le volet « langues et mathématiques » comprend les disciplines suivantes : Les langues allemande, française et anglaise ainsi que les mathématiques.
2. Le volet « spécialisation » comprend des disciplines spécifiques de la voie de formation.

En classe de 3^e de l'enseignement secondaire général, l'élève choisit quatre disciplines de spécialisation. En classe de 2^e, l'élève choisit trois disciplines parmi ces quatre et les conserve en classe de 1^{re}. Ces disciplines sont déterminées pour chaque dominante par règlement grand-ducal et appartiennent aux domaines suivants : les lettres, le latin et la 4^e langue ; les mathématiques et l'informatique ; les sciences naturelles ; les sciences économiques ; les sciences humaines; les arts.

En classes de 4^e et 3^e de l'enseignement secondaire technique, les disciplines de spécialisation sont déterminées par le choix de la dominante. En 2^e et 1^{re}, des voies de spécialisation sont déterminées par une grille horaire arrêtée par règlement grand-ducal, comprenant des disciplines spécifiques qui appartiennent aux domaines suivants : les mathématiques et l'informatique ; les sciences naturelles ; les sciences économiques ; les sciences humaines; les arts ; les connaissances professionnelles.

3. Le volet « formation générale » comprend des disciplines complémentaires aux cours offerts dans le volet « spécialisation » : les sciences naturelles ; les sciences économiques ; les sciences humaines; les arts ; l'éducation sportive ; la philosophie et l'instruction religieuse et morale ou la formation morale et sociale.

Art. 26. La classe de 4^e générale

1. Les disciplines suivantes sont enseignées en classe de 4^e de l'enseignement secondaire général : allemand, français, anglais, mathématiques, biologie, physique, chimie, histoire, géographie, éducation sportive, éducation artistique, instruction religieuse et morale ou

formation morale et sociale ainsi que, pour l'enseignement classique à l'enseignement secondaire général, le latin.

2. La classe de 4^e de l'enseignement secondaire général est une année d'orientation et d'une première spécialisation au cours de laquelle l'élève prépare le choix de la dominante dans laquelle il souhaite poursuivre son cursus scolaire. Les mathématiques et le français y sont enseignés à deux niveaux différents :
 - cours régulier,
 - cours d'approfondissement.
 3. Le cours d'approfondissement demande à l'élève un effort plus soutenu et un investissement personnel important. Le cours d'approfondissement en mathématiques prépare l'élève à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ». Le cours d'approfondissement en français prépare l'élève à la dominante « lettres, arts et sciences humaines ».
- L'élève choisit au moins l'un des deux cours d'approfondissement.

Art. 27. L'enseignement des langues

1. Les cours de langue du volet « langues et mathématiques » visent d'abord à approfondir les compétences langagières, accessoirement les connaissances relatives à la culture, la littérature et la civilisation correspondant à la langue enseignée.
2. Les niveaux visés en langues vivantes sont ceux du Cadre européen de référence pour les langues sans que les niveaux du Cadre soient certifiés aux examens de fin d'études :
 - le cours de niveau « très élevé » s'oriente au niveau C1,
 - le cours de niveau « élevé » s'oriente au niveau B2,
 - le cours de niveau « moyen » s'oriente au niveau B1.

Un règlement grand-ducal peut préciser les niveaux pour les différents domaines de compétence.

3. Les cours de lettres proposés dans le volet « spécialisation » de l'enseignement secondaire général sont consacrés de façon approfondie à l'étude des littératures.
4. Dans le cadre du volet « langues et mathématiques » de l'enseignement secondaire général, chaque lycée organise en parallèle des cours de langues française, anglaise et allemande de niveau « très élevé » et des cours de niveau « élevé ». Pour chacune des trois langues, les élèves peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces cours.

L'élève inscrit à la dominante « lettres, arts et sciences humaines » choisit au moins deux cours de niveau « très élevé » de 3^e en 1^{re}.

L'élève inscrit à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » choisit au moins un cours de niveau « très élevé » de 3^e en 1^{re}.
5. Dans le cadre du volet « langues et mathématiques » de l'enseignement secondaire technique, chaque lycée organise en parallèle des cours de langue française, anglaise et allemande de niveau « élevé » et des cours de niveau « moyen ». Pour chacune des trois langues, les élèves peuvent opter pour l'un ou l'autre de ces cours.

L'élève inscrit à la dominante « sciences et technologies » choisit au moins un cours de

langue de niveau « élevé » de 4^e en 1^{re}.

L'élève de la dominante « commerce et communication » doit suivre les cours de langue de niveau « élevé » de 4^e en 1^{re} en français et dans l'une au moins des deux autres langues, l'anglais ou l'allemand.

6. L'élève d'une 3^e, 2^e et 1^{re} de l'enseignement secondaire général peut choisir un cours d'une 4^e langue vivante. L'offre du lycée pour la 4^e langue vivante est déterminée par le profil du lycée et consiste en une ou plusieurs langues choisies parmi les langues suivantes : le luxembourgeois, l'italien, l'espagnol, le portugais. Pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, le profil du lycée peut prévoir l'offre d'un cours pour l'une de ces langues. Pour la 4^e langue vivante, le profil du lycée peut prévoir d'offrir des cours à différents niveaux, à condition que le socle visé soit défini en termes de compétences d'un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de se présenter à un examen de certification d'un centre de certification agréé.

Art. 28. Le travail personnel

Chaque élève doit réaliser un travail personnel en classe de 2^e dont la finalité pédagogique est de faire preuve de sa capacité à planifier et à réaliser un projet, à sélectionner et à utiliser les outils et méthodes appropriés et à présenter son travail.

L'élève doit réaliser le travail personnel de manière autonome, individuellement ou en groupe. Ce travail peut consister soit en une production écrite, soit prendre toute autre forme sous condition que le travail soit accompagné d'une description écrite.

L'élève est assisté par un patron agréé par le directeur.

Les dispositions concernant la réalisation et la présentation du travail personnel, la détermination du sujet, la désignation du patron et sa rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque lycée établit un programme spécifique de préparation au travail personnel et l'inscrit au profil du lycée. Ce programme précise l'agenda et la manière de préparer les élèves au travail personnel.

Chapitre IV. L'évaluation des apprentissages et la promotion de l'élève

Généralités

Art. 29. Les objectifs et la qualité de l'évaluation des apprentissages

L'évaluation a deux fonctions :

- l'aide à l'apprentissage et l'adaptation de la démarche enseignante aux besoins de chaque élève;
- la documentation et la certification des acquis scolaires en référence aux objectifs du plan d'études en se fondant sur les critères définis par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 30. Les modalités de l'évaluation

1. L'évaluation est exprimée par une note échelonnée de 1 à 60 points.

[Les critères et modalités de l'évaluation seront définis en fonction des avis reçus des commissions nationales et des conférences spéciales des lycées.]

2. Le bulletin scolaire comprend les éléments suivants :

- les notes trimestrielles ou semestrielles des disciplines ou domaines de compétence enseignés ;
- le nombre de leçons d'absence excusée ou non excusée ;
- une appréciation du comportement et de l'attitude au travail de l'élève en classe ;
- les mesures d'appui décidées par le conseil de classe ;
- des informations concernant les activités périscolaires auxquelles a participé l'élève dans son lycée.

3. Le bulletin de fin d'année scolaire, sauf en classe de 7^e et de 1^{re}, comporte en sus la décision de promotion du conseil de classe.

4. Le profil du lycée peut prévoir les informations suivantes inscrites aux bulletins ou annexées au bulletin :

- une évaluation commentée des résultats obtenus dans les différentes disciplines ;
- des places de classement et/ou la moyenne de la classe pour chaque discipline;
- une appréciation concernant la progression de l'élève.

5. Les bulletins sont remis ou envoyés aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

6. Si les notes de l'élève risquent de compromettre la réussite en fin d'année, le conseil de classe l'inscrit au bulletin à la fin du 1^{er} semestre ou du 2^e trimestre ainsi que les mesures d'appui scolaires proposées ou décidées.

Art. 31. La décision de promotion

Toute décision de promotion en fin d'année scolaire est prise par le conseil de classe dans le respect des dispositions de la présente loi et en considération de l'intérêt de l'élève.

Cette décision comprend la réussite de la classe ou l'échec, l'admissibilité à la classe subséquente ou aux classes subséquentes ou encore l'orientation vers une autre voie de formation ou l'autorisation de redoubler la classe.

La décision peut être soumise à la condition de réussite d'épreuves d'ajournement selon les dispositions y relatives.

Art. 32. Les critères de promotion

[Les critères de l'évaluation et des décisions de promotion seront définis en fonction des avis reçus des commissions nationales et des conférences spéciales des lycées.]

Art. 33. Le recours

Un recours contre une décision de promotion est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires.

Le recours motivé doit être adressé par écrit au directeur du service de l'enseignement secondaire par les parents ou par l'élève majeur dans les huit jours suivant la remise ou l'envoi du bulletin notifiant la décision. Le directeur du service de l'enseignement secondaire charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien de la décision ou l'annulation.

S'il y a annulation, le directeur du lycée présente la situation aux membres du conseil de classe et prend leur avis concernant la nouvelle décision; cette consultation peut se faire par voie électronique en période de vacances ou congés scolaires. Le directeur du lycée prend alors dans les huit jours une décision communiquée au concerné et aux membres du conseil de classe.

L'évaluation et la promotion dans les classes inférieures

Art. 34. Les domaines et socles de compétence

Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique, l'évaluation en allemand, français, anglais et mathématiques se fait séparément par domaines de compétence, fixés par règlement grand-ducal.

Pour les autres disciplines l'évaluation peut se faire par domaines de compétence, fixés par règlement grand-ducal.

[L'évaluation des socles de compétences sera définie en fonction des avis reçus des commissions nationales et des conférences spéciales des lycées.]

Art. 35. Les épreuves communes

Les épreuves communes sont des épreuves nationales fondées sur le plan d'études des classes inférieures qui ont pour but de mettre à la disposition du ministre et des lycées des repères externes permettant de situer l'acquis scolaire des élèves.

Elles sont évaluées en fonction d'un barème et de critères de correction communs par niveaux. Les classes et les disciplines concernées, les domaines de compétence évalués, les dates et les modalités de l'organisation et de la correction sont fixés par le ministre. Tous les élèves y participent, sauf en cas d'absence dûment motivée.

Art. 36. La promotion dans les classes inférieures

1. La décision de promotion dans les classes inférieures est prise sur la base de l'atteinte des socles de compétence.
2. Pour l'élève admis en 7^e générale, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e générale. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e générale. L'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence est admis en classe de 5^e de raccordement.
3. Pour l'élève admis en 7^e technique, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e technique. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e technique. L'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence est admis en classe de 5^e pratique. L'élève qui échoue en 5^e pratique et qui n'est pas autorisé à redoubler la classe de 5^e est orienté vers une classe d'initiation professionnelle.
4. Pour l'élève admis en 7^e préparatoire, le bilan des savoirs et compétences acquis au cours de la classe de 7^e et de la classe de 6^e est établi par le conseil de classe à la fin de la classe de 6^e préparatoire. L'élève qui a atteint les socles de compétence prévus est admis en classe de 5^e pratique. Le conseil de classe autorise l'élève qui n'a pas atteint les socles de compétence à redoubler la classe ou l'oriente vers une classe d'initiation professionnelle.
5. Une réorientation vers une autre voie de formation au courant des deux premières années, en 7^e et 6^e, peut être décidée par le conseil de classe avec l'accord des parents. Dans ce cas, un plan de prise en charge doit être établi par le tuteur de l'élève, agréé par le conseil de classe et remis au régent de la classe accueillant l'élève. Le plan de prise en charge précise les forces et faiblesses de l'élève, comprend les bulletins et autres bilans établis et donne les recommandations du conseil de classe concernant la scolarisation et l'encadrement de l'élève.

6. L'admissibilité aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique et aux classes de la formation professionnelle initiale se fait en fonction de profils d'accès déterminés sur la base des socles de compétence pour chacune des voies de formation.
7. Les critères concernant l'atteinte des socles de compétence et les profils d'accès sont fixés par règlement grand-ducal.

L'évaluation et la promotion dans les classes supérieures

Art. 37. La note unique par discipline

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique, chaque discipline est évaluée par une note unique au bulletin.

La note trimestrielle ou semestrielle par discipline est la moyenne des notes des épreuves d'évaluation.

La moyenne annuelle par discipline est la moyenne pondérée, arrondie vers l'unité supérieure, des notes trimestrielles ou semestrielles ; la pondération est arrêtée par règlement grand-ducal.

Art. 38. L'évaluation du travail personnel

Pour l'évaluation du travail personnel en classe de 2^e, les volets suivants sont pris en compte :

- le processus de travail, documenté par l'élève et évalué par le patron ;
- le contenu de la production réalisée ;
- la forme de la production réalisée ;
- la présentation.

Le travail est apprécié par deux examinateurs, le patron et un enseignant du lycée désigné par le directeur. Les examinateurs attribuent une note au travail personnel et, en cas de réussite, une mention.

Les critères concernant l'évaluation du travail personnel et l'attribution de mentions sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 39. La promotion dans les classes supérieures

La décision de promotion dans les classes supérieures est prise sur la base de l'atteinte des objectifs d'apprentissage définis par le plan d'études.

Les critères concernant la promotion des élèves y compris les conditions d'accès aux dominantes en 3^e générale et aux formations de l'infirmier et de l'éducateur sont fixés par règlement grand-ducal.

Les passerelles

Art. 40. Les passerelles aux classes inférieures

L'élève ayant atteint les socles de la classe de 6^e technique au niveau avancé est admissible en 5^e générale ou en 5^e de raccordement, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

L'élève ayant atteint les socles de la classe de 6^e préparatoire au niveau avancé est admissible en 5^e technique, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

L'élève qui échoue en 5^e de raccordement et qui n'est pas autorisé à redoubler la classe de 5^e est orienté vers une classe de 4^e de l'enseignement secondaire technique ou à la formation professionnelle initiale ou vers une classe d'initiation professionnelle, selon des critères fixés par règlement grand-ducal.

Art. 41. Les passerelles aux classes supérieures

1. Une classe de 3^e de raccordement accueille les élèves de 4^e générale non admissibles en classe de 3^e générale, selon des critères fixés par règlement grand-ducal. Cette classe prépare l'accès à une classe de 2^e technique.
2. L'élève qui a réussi une classe de 4^e technique est admissible en 3^e générale :
 - à la dominante « lettres, arts et sciences humaines » s'il a réussi la classe de 4^e « commerce et communication » avec un niveau en langues fixé par règlement grand-ducal ;
 - à la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » s'il a réussi la classe de 4^e « sciences et technologies » avec un niveau en mathématiques et en sciences naturelles fixé par règlement grand-ducal.
3. L'élève qui a réussi une classe de 3^e générale de la dominante « langues et sciences humaines » est admissible en classe de 2^e technique de la dominante « commerce et communication ». L'élève qui a réussi une classe de 3^e générale de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » est admissible en classe de 2^e technique de la dominante « sciences et technologies ».

L'ajournement et le redoublement

Art. 42. Les conditions du redoublement

Sauf en classe de 1^{re}, le redoublement doit être expressément autorisé par le conseil de classe. Il est lié à un contrat de redoublement prévoyant :

- des mesures de remédiation obligatoires ;
- des conditions pour l'assiduité, la présence et la collaboration en classe, les préparations à domicile ;

- des obligations de résultats scolaires à atteindre au 1^{er} trimestre ou 1^{er} semestre ainsi que la réorientation pour le cas où l'élève n'atteindrait pas ces objectifs. Dans ce cas, la réorientation est décidée par le conseil de classe qui a accueilli l'élève redoublant.

Le contrat de redoublement est transmis à l'élève et à ses parents et signé par ceux-ci avant que l'élève ne soit autorisé à s'inscrire comme redoublant.

Des précisions concernant les conditions d'un redoublement et le contrat de redoublement peuvent être arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 43. Les redoublements possibles

Le conseil de classe peut autoriser un redoublement pour les classes suivantes :

1. L'élève de la 6^e préparatoire peut s'inscrire une seconde fois à cette classe, dans une année d'études appelée 6^e allongée.
2. L'élève de la 5^e qui ne réussit pas sa classe ou qui n'est pas admissible à la voie de formation visée peut s'inscrire une seconde fois à une classe de 5^e.
3. L'élève de 4^e ou de 3^e qui ne réussit pas sa classe peut s'inscrire une deuxième fois en classe de 4^e ou de 3^e. L'élève ayant redoublé et réussi la classe de 4^e générale et qui ne réussit pas au terme de sa première année de 3^e est orienté à l'enseignement secondaire technique ou vers la 3^e de raccordement.
4. L'élève de 2^e qui n'est pas admis en classe de 1^{re}, peut s'inscrire une deuxième fois en classe de 2^e.
5. L'élève de 1^{re} qui ne réussit pas l'examen de fin d'études, peut s'inscrire une deuxième et, le cas échéant, une troisième fois en classe de 1^{re}. Aucune autre classe ne peut être triplée.
6. En cas de circonstances exceptionnelles concernant la situation familiale ou de santé de l'élève, le conseil de classe peut autoriser celui-ci à se réinscrire à une classe, même si ce n'est pas prévu par les paragraphes qui précèdent.

Art. 44. Les ajournements

Les ajournements peuvent être décidés par le conseil de classe au terme des classes de 4^e, 3^e et 2^e. Le nombre total des ajournements pour un élève ne doit pas être supérieur à 2.

Les épreuves d'ajournement ont lieu au plus tard au début de l'année scolaire suivante ; elles peuvent être organisées, sur décision du ministre, au niveau national sous l'égide du directeur du service de l'enseignement secondaire.

Les modalités d'organisation des ajournements et leur évaluation sont précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre V. La certification

Les certificats

Art. 45. Le diplôme de fin d'études

L'enseignement secondaire général et l'enseignement secondaire technique se soldent par un examen de fin d'études secondaires sanctionné en cas de réussite par le diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la dominante et, pour l'enseignement secondaire technique, la voie de spécialisation, ainsi que la mention obtenue.

Le diplôme est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrits les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées pendant les deux dernières années avec la note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et le niveau visé du Cadre européen de référence pour les langues, le lycée où l'élève a passé l'examen ainsi que des certifications obtenues ailleurs et acceptées par la commission d'examen. Le complément peut mentionner le lycée où l'élève a fait ses études en classe de 1^{re}.

La forme du diplôme et du complément est fixée par le ministre.

Le diplôme est signé par le commissaire de Gouvernement et par le directeur du lycée où l'élève a passé l'examen. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

Art. 46. Les autres certificats

1. Le lycée délivre aux élèves qui ont réussi la classe de 3^e un certificat de réussite de cinq années d'études secondaires.
2. Le lycée délivre un certificat de fin de scolarité obligatoire aux élèves qui quittent l'École sans obtenir l'un des diplômes et certificats précités. Le certificat est accompagné d'un complément sur lequel sont inscrites les classes réussies.

L'examen de fin d'études secondaires

Art. 47. L'organisation des examens

L'examen est organisé sous l'égide d'un commissaire de Gouvernement, assisté dans chaque lycée par une commission d'examen.

Le ministre décide de l'admissibilité des candidats et fixe le calendrier des épreuves.

Les épreuves écrites des examens de fin d'études secondaires portent sur six disciplines. En plus, deux de ces disciplines, une discipline de spécialisation et une langue que l'élève a suivies au niveau respectivement « très élevé » à l'enseignement secondaire général et « élevé » à l'enseignement secondaire technique, sont évaluées chacune par une épreuve orale.

Les critères d'admissibilité et les modalités concernant l'organisation des examens, les épreuves à l'examen, la nomination des commissaires, la nomination et le fonctionnement des commissions d'examen sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 48. La fraude

Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen constatée selon des critères fixés par règlement grand-ducal, est immédiatement renvoyé par le directeur du lycée. Le commissaire de Gouvernement apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session de l'année suivante.

Art. 49. Décision

1. La commission d'examen prend, à l'égard du candidat, l'une des décisions suivantes:
 - réussite,
 - ajournement,
 - refus.
2. Les décisions sont publiées par affichage au lycée où a eu lieu l'examen et sur le site internet du lycée.
3. Les disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et les autres disciplines enseignées en classe de 1^{re} sont évaluées chacune par une note finale. Les notes obtenues pendant l'année scolaire sont considérées lors du calcul de la note finale des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen. Les notes finales des autres disciplines enseignées en classe de 1^{re} sont considérées pour la moyenne générale. Le mode de calcul des notes finales et de la moyenne générale est déterminé par règlement grand-ducal.
4. La réussite de l'examen est décidée sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale. Une mention est décernée en cas de réussite.
5. Le refus est décidé sur la base des notes finales des disciplines faisant l'objet d'une épreuve à l'examen et de la moyenne générale ; il y a également refus si le candidat ne réussit pas l'ajournement, en cas d'absence injustifiée lors d'une épreuve d'examen et en cas de renvoi pour fraude selon les dispositions de l'article précédent.
6. Les critères de la décision de la commission d'examen et de l'attribution de mentions ainsi que les modalités de l'organisation des ajournements sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 50. Recours

Un recours contre une décision de la commission d'examen est uniquement possible en cas de violation des dispositions de la présente loi et des règlements y afférents et en cas d'erreur d'inscription ou de calcul concernant les résultats scolaires ou les notes attribuées par les examinateurs.

Le recours motivé doit être adressé par le candidat au directeur du service de l'enseignement secondaire par écrit dans les huit jours à partir de la publication de la décision. Le directeur du service de l'enseignement secondaire charge un commissaire de Gouvernement qui n'était pas présent lors de la décision de faire un rapport et de décider dans les huit jours le maintien de la décision ou l'annulation. Dans ce dernier cas, le commissaire en charge de l'examen concerné présente la situation aux membres de la commission et prend leur avis ; cette consultation peut se faire par voie électronique. Le commissaire prend alors une décision au plus tard 20 jours après la réception du recours et en informe l'intéressé et les membres de la commission d'examen.

Art. 51. Statistiques et archives

Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque dominante.

Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives du lycée où a eu lieu l'examen.

Chapitre VI. Le développement scolaire

L'autonomie des lycées

Art. 52. Le profil du lycée

Chaque lycée se donne un profil qui comprend notamment :

- la charte scolaire ;
- le règlement interne ;
- le plan de développement scolaire ;
- l'offre des cours de spécialisation ;
- l'organisation de l'encadrement pédagogique et périscolaire.

Le profil du lycée comprend, le cas échéant :

- l'offre de stages en entreprise ;
- les modalités de coopération avec d'autres lycées ayant une offre scolaire complémentaire.

Le profil du lycée est agréé par le conseil d'éducation et approuvé par le ministre.

Art. 53. L'autonomie pédagogique

En vue de répondre à des besoins de ses élèves, le profil du lycée peut prévoir :

- de regrouper des élèves de différentes voies de formation dans les mêmes cours ;
- d'adapter des grilles horaires arrêtées par règlement grand-ducal sans pour autant modifier la durée totale d'enseignement déterminée par les grilles horaires et sans en supprimer des disciplines ;
- des programmes disciplinaires spécifiques au lycée ;
- une offre de cours supplémentaire pour l'apprentissage du grec ancien ou d'une langue utilisant un alphabet ou système graphique différent.

Art. 54. Les voies de formation et le volume des leçons d'enseignement

Pour chaque lycée, le ministre peut autoriser l'organisation de classes de toutes les voies de formation des classes inférieures. Les voies de formation qu'offre le lycée pour les classes supérieures sont fixées par la loi portant création du lycée.

Le lycée propose l'organisation des classes. Le ministre autorise l'organisation effective des classes si le nombre d'inscriptions le justifie et il détermine le volume des leçons dont

dispose le lycée pour l'enseignement, pour l'encadrement des élèves et pour l'administration du lycée.

Le volume de leçons est défini en fonction du nombre d'élèves, de leurs caractéristiques sociales et de leurs antécédents scolaires ainsi que de la structure du lycée.

Le lycée organise l'enseignement dans le cadre du volume des leçons et des modalités définies par le ministre.

Art. 55. La communauté scolaire

Les membres de la communauté scolaire collaborent dans le respect mutuel et dans l'intérêt supérieur de l'élève.

Les droits et devoirs des partenaires scolaires sont définis par les dispositions législatives et peuvent être précisés par le profil du lycée.

Les devoirs qui spécifient la tâche de l'enseignant par rapport à celle des autres fonctionnaires peuvent être précisés dans un code de déontologie arrêté par règlement grand-ducal.

La qualité scolaire dans l'enseignement secondaire

Art. 56. Les objectifs

Le développement de la qualité scolaire dans l'enseignement secondaire se réfère aux objectifs formulés à l'article 1^{er} et vise notamment la création d'un environnement scolaire propice à l'enseignement et au développement des élèves.

Un règlement grand-ducal établit un cadre de référence national qui définit la qualité scolaire et les critères pour l'apprécier.

Art. 57. L'évaluation du système éducatif

Le ministre peut charger un établissement d'enseignement supérieur ou une autre institution de procéder à une évaluation externe de l'acquis scolaire des élèves, notamment en le mettant en relation avec des facteurs sociaux et culturels.

Les résultats sont analysés et communiqués au ministre et, pour les résultats qui le concernent, à chaque lycée afin de contribuer à une démarche de développement de la qualité de l'enseignement au niveau national et au niveau de chaque établissement.

Si l'évaluation se fait sur la base d'épreuves standardisées, le ministre décide quels élèves et quelles disciplines sont testés, les domaines de compétence à évaluer et les dates des épreuves. Les élèves des classes ou des tranches d'âge concernées participent aux épreuves standardisées.

Art. 58. Le plan de développement scolaire

Le développement de la qualité scolaire dans l'enseignement secondaire est mis en œuvre dans chaque lycée dans le cadre d'un plan de développement scolaire. Le plan de développement scolaire comprend un état des lieux, les besoins prioritaires, les objectifs et les plans d'action, les responsabilités engagées, les ressources nécessaires, la mise en œuvre des procédures et des stratégies ainsi que l'évaluation des résultats obtenus.

Le plan de développement scolaire est élaboré par la cellule de développement scolaire du lycée, avec l'accompagnement scientifique et méthodologique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles. Il est agréé par le conseil d'éducation du lycée et soumis pour approbation au ministre.

Le plan de développement scolaire a une durée de trois ans. Il est reconsidéré annuellement par le conseil d'éducation du lycée et, le cas échéant, il est actualisé. Un bilan annuel est soumis au ministre.

Art. 59. Le projet d'établissement

1. Chaque lycée peut élaborer un projet d'établissement dans le cadre de son plan de développement scolaire. La durée du projet d'établissement s'aligne sur celle du plan de développement scolaire.
2. L'établissement public dénommé Centre de coordination des projets d'établissement créé auprès du ministère de l'Éducation nationale a la personnalité juridique et l'autonomie financière. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de cinq ans. Après consultation du conseil d'administration, le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire qui forment le bureau du conseil d'administration. Un règlement grand-ducal détermine la composition du Centre de coordination des projets d'établissement, le fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et ceux de son bureau. Le Centre de coordination des projets d'établissement a pour mission de promouvoir et de coordonner les projets d'établissement, d'apprécier leur pertinence par rapport au plan de développement scolaire et d'accorder au lycée concerné des ressources financières et/ou des ressources en termes de leçons d'enseignement. Le Centre de coordination des projets d'établissement présente chaque année au ministre un rapport d'activités sur l'exercice précédent. Il soumet à l'approbation du ministre le budget et les comptes annuels.
3. Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Centre de coordination des projets d'établissement ainsi que sur sa gestion administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois, aux règlements et aux statuts. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de deux mois à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

4. Le Centre de coordination des projets d'établissement est exempt de tous droits, taxes et impôts quelconques au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.
5. Le Gouvernement peut attribuer au Centre de coordination des projets d'établissement une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État inscrite au budget du ministère de l'Éducation nationale. Le Centre de coordination des projets d'établissement peut recevoir des dons et legs, en espèces ou en nature, des revenus provenant de la gestion de son patrimoine. Le ministre peut lui attribuer un contingent de leçons d'enseignement destiné aux projets d'établissement.
6. Un projet d'établissement présenté au conseil d'administration est accompagné d'un avis de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles. Le conseil d'administration l'examine et, s'il l'autorise, attribue au lycée les ressources nécessaires à la mise en œuvre pour la première année. Au terme de chaque année scolaire, un rapport sur le projet d'établissement en cours est présenté par le lycée au conseil d'administration, accompagné du bilan annuel du plan de développement scolaire. Le conseil d'administration confirme les ressources attribuées ou les adapte au déroulement du projet.

Les activités périscolaires

Art. 60. L'encadrement périscolaire au lycée

1. Chaque lycée offre un encadrement périscolaire défini par le profil du lycée. L'encadrement périscolaire comprend l'accueil socio-éducatif et des activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive. Il est assuré par le lycée dans la limite des moyens mis à sa disposition à cet effet.
2. L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer à chaque élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à sa formation, de l'accompagner dans ses apprentissages et de contribuer à son développement individuel et social. La présence et l'obligation d'assiduité de l'élève s'imposent dès lors qu'il est inscrit.
3. L'encadrement périscolaire offre à chaque élève la possibilité de se conformer aux prescriptions de l'article 61.
4. Dans le cadre de son profil, un lycée peut organiser les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.
5. Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser les activités d'encadrement périscolaire.

Art. 61. La participation à la vie publique et sociale

1. Chaque élève doit prendre part à des activités relatives à la vie publique et sociale visant à lui faire connaître les lieux et les acteurs de la vie culturelle, politique, professionnelle et sociale du pays. Un règlement grand-ducal précise le minimum d'heures consacrées à ces activités.
2. La démarche du lycée concernant l'organisation et la documentation de ces activités et la validation des activités suivies ailleurs est inscrite au profil du lycée.

Chapitre VII. Dispositions modificatives

Art. 62. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er}, point b), les mots « les éducateurs et les éducateurs gradués » sont insérés entre les mots « les enseignants » et « les membres de la direction ».
2. À l'alinéa 1 de l'article 2, les mots « et l'enseignement secondaire technique » sont supprimés.
3. À l'article 4, les mots « le règlement d'ordre intérieur et de discipline » sont remplacés par les mots « le règlement concernant les règles de conduite ».
4. Les articles 6, 7 et 8 sont abrogés.
5. À l'article 9 sont apportées les modifications suivantes :
 - À l'intitulé et dans la première phrase, les mots « classes spéciales » sont remplacés par les mots « classes spécialisées »
 - Le texte de l'article hormis les deux dernières phrases constituent le paragraphe 1^{er}. Les deux dernières phrases sont supprimées.
 - Y sont ajoutés les paragraphes 2, 3 et 4 libellés comme suit :

« 2. Le ministre est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement secondaire en dehors des lycées, à savoir :

- des classes pour élèves hospitalisés ou suivant un traitement dans un centre thérapeutique ;
- des classes pour élèves détenus dans les centres pénitentiaires ;
- des classes pour élèves pensionnaires des centres socio-éducatifs.

Les élèves des classes pour élèves hospitalisés et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité administrative du directeur de l'institution qui les accueille. Les élèves restent inscrits à leur lycée d'origine qui émet les bulletins, certificats et diplômes.

Les élèves des classes pour élèves détenus dans les centres pénitentiaires ou pour élèves pensionnaires des centres socio-éducatifs et les enseignants, durant leur enseignement dans ces classes, sont placés sous l'autorité du directeur de l'institution qui les accueille. Sur décision du ministre, les bulletins, certificats et diplômes pour les élèves de ces classes sont émis par un lycée.

Le directeur du service de l'enseignement secondaire organise l'affectation d'enseignants à ces classes en collaboration avec le directeur de l'institution. La supervision pédagogique est exercée par un collège d'inspection des classes spécialisées nommé par le ministre. Les

modalités de la nomination, du fonctionnement et de la rémunération des membres de ce collège sont déterminées par règlement grand-ducal.

3. L'organisation des classes spécialisées peut déroger aux grilles horaires et aux programmes d'enseignement en vigueur.

4. Dans l'intérêt de l'organisation des classes spécialisées, l'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition de structures et d'infrastructures d'encadrement adéquates avec des organismes et des personnes de droit public ou privé. »

6. À la suite de l'article 9, il est inséré un article 9bis libellé comme suit:

«Art. 9bis. L'enseignement à domicile

Les parents qui envisagent d'organiser à domicile l'enseignement secondaire de leur enfant soumis à l'obligation scolaire doivent solliciter l'autorisation auprès du ministre par une demande motivée. L'enseignement à domicile doit respecter les valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des Droits de l'homme et préparer l'élève à l'exercice de ses responsabilités dans une société démocratique. L'enseignement à domicile est surveillé par le directeur du service de l'enseignement secondaire ou son délégué selon les modalités arrêtées par le ministre et communiquées par écrit aux parents. L'autorisation accordée peut être limitée dans le temps et peut être révoquée si les conditions de l'enseignement ou de la supervision ne sont pas respectées.»

7. Les articles 11 et 12 sont abrogés.

8. À l'article 13 sont ajoutés les mots suivants à la fin de la dernière phrase :

« en collaboration, le cas échéant, avec le service de la médecine scolaire.»

9. Les articles 14 et 16 sont abrogés.

10. À l'article 20 sont apportées les modifications suivantes :

- la deuxième phrase du 2^e alinéa est remplacée comme suit : « Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires et/ou un membre du Service socio-éducatif du lycée et/ou du Service de la médecine scolaire ».
- Le 2^e alinéa est complété par une troisième phrase libellée comme suit : « Pour les classes concomitantes, le conseiller à l'apprentissage assiste au conseil de classe avec voix consultative. »
- le dernier tiret du troisième alinéa est supprimé et remplacé par : « il propose les mesures éducatives conformément aux dispositions de l'article 42. »

- au 6^e alinéa, les mots « conseils de classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire général et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « conseils des classes inférieures » ;
- au 6^e alinéa sont supprimés les mots suivants : « au moins une fois par année scolaire, au plus tard avant la fin du premier trimestre et ».
- au 7^e alinéa, les mots « délégués de classe de la division supérieure de l'enseignement secondaire général et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots «délégués des classes supérieures de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle initiale».
- Après le 6^e alinéa est ajouté un alinéa supplémentaire, libellé comme suit :

« En classes de 7^e et de 6^e de l'enseignement secondaire général et en classes de 7^e, 6^e et 5^e de l'enseignement secondaire technique, le conseil de classe restreint regroupe les enseignants désignés par le directeur. Le régent convoque régulièrement le conseil de classe restreint et le préside. Un conseil de classe restreint pour d'autres classes peut être prévu par le profil du lycée. Les attributions du conseil de classe restreint sont celles du conseil de classe à l'exception des décisions de promotion. »

11. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit:

« Art. 21.- Le conseil de discipline

Il est créé auprès de chaque lycée un conseil de discipline appelé à statuer sur des infractions susceptibles d'entraîner le renvoi définitif de l'élève conformément aux dispositions de l'article 43.

Il est composé de deux membres de la direction désignés par le directeur ainsi que de trois enseignants nommés au lycée. Pour chaque membre de la direction, le directeur désigne un suppléant. Un des deux membres de la direction assume la présidence. Les enseignants ainsi que leurs suppléants sont désignés par la conférence du lycée. Le mandat des membres porte sur un terme de deux ans et est renouvelable. Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personne de son choix avec voix consultative. Aucun membre du conseil de classe, à l'exception du directeur, et aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus de l'élève prévenu ne peut siéger au conseil de discipline. »

12. L'article 23 est complété comme suit :

« Le directeur désigne une ou plusieurs personnes chargées de la gestion des salles spéciales, des laboratoires et des ateliers. Les délégués à la sécurité et les gestionnaires des salles spéciales sont responsables d'inspecter régulièrement, au rythme défini par le comité de sécurité, les salles placées sous leur surveillance ainsi que le matériel qui y est stocké et de signaler sans délai et par écrit à la direction tout dégât et toute situation non conforme aux réglementations en la matière. Le rapport de chaque visite est remis à la direction et archivé pendant deux ans. »

13. À la suite de l'article 24, il est inséré un article 24bis libellé comme suit :

« Article 24bis. Collège(s) des directeurs de l'enseignement secondaire

Les directeurs et les directeurs adjoints des lycées publics se réunissent en collège(s) dont les modalités de fonctionnement et les missions sont définies par règlement grand-ducal. »

14. À la suite de l'article 25, il est inséré un article 26 libellé comme suit :

« Article 26. Les attachés à la direction

Le directeur peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du lycée par des attachés à la direction à tâche partielle ou complète.

Les attachés à la direction suivent des formations décidées par le ministre sur proposition du directeur.

Les attachés à la direction peuvent en tant que délégué du directeur assumer l'inspection de cours, le contact avec les parents et les élèves, la coordination des conférences spéciales ainsi que la gestion administrative et pédagogique des départements sectoriels du lycée qui sont fixés par le profil du lycée.

Dans chaque lycée, un département sectoriel unique regroupe le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif.

L'attaché à la direction est un enseignant du lycée nommé par le ministre sur proposition du directeur pour un mandat renouvelable de trois ans. Un psychologue, un assistant social ou un éducateur gradué du lycée peut être nommé attaché à la direction pour le département sectoriel formé par le Service de psychologie et d'orientation scolaires et le Service socio-éducatif. »

15. L'article 27 est remplacé comme suit :

« Article 27. La cellule de développement scolaire

Il est créé une cellule de développement scolaire dans chaque lycée sous l'autorité du directeur.

La cellule de développement scolaire comprend :

- le directeur et le directeur adjoint ou les directeurs adjoints ;
- les attachés à la direction et les chargés de direction ;
- un représentant des enseignants, désigné par le comité des enseignants ou, à défaut, par la conférence plénière ;
- des enseignants, éducateurs et/ou éducateurs gradués nommés par le ministre sur proposition du directeur.

Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- analyser et interpréter les données scolaires du lycée ;
- identifier les besoins prioritaires du lycée ;
- définir des stratégies de développement scolaire ;
- élaborer, coordonner et suivre la mise en œuvre du profil du lycée et du plan de développement scolaire ;
- assurer la communication interne et externe. »

16. À l'article 28 sont apportées les modifications suivantes :

- le 3^e tiret est remplacé par : « conseiller les élèves dans leurs choix scolaires et professionnels et organiser des activités servant à l'orientation des élèves »
- le 5^e tiret est remplacé par : « assister les enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté scolaire et d'élèves à besoins spécifiques ou particuliers » ;
- le 6^e tiret est remplacé par : « organiser les activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe » ;
- le 7^e tiret est remplacé par : « collaborer étroitement avec le Service socio-éducatif et le Service de la médecine scolaire ; »

Deux nouveaux tirets sont introduits après le 5^e tiret, libellés comme suit :

- « - conseiller le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements particuliers instituée par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- collaborer avec le Service de l'Éducation différenciée, le Centre de logopédie et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves à besoins spécifiques inscrits au lycée ou scolarisés dans l'enceinte du lycée ; »

L'article 28 est complété par l'alinéa suivant :

« Les attachés à la direction des départements sectoriels des Services de psychologie et d'orientation scolaires et Services socio-éducatifs des différents lycées se réunissent mensuellement sur convocation et sous la présidence du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin de coordonner les activités d'encadrement psychologique et d'orientation scolaires des élèves. »

17. À la suite de l'article 28, il est inséré un article 28bis libellé comme suit :

« Article 28bis.- Le Service socio-éducatif

Il est créé dans chaque lycée un Service socio-éducatif placé sous l'autorité administrative du directeur du lycée. Ce service fonctionne en collaboration étroite avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les besoins et les priorités d'intervention sont fixés par les directeurs des lycées sur avis de la cellule de développement scolaire.

Les tâches suivantes incombent au service :

- organiser des activités de prise en charge éducative, des activités périscolaires et des études dirigées en dehors des heures de classe ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- prévenir la violence et les conflits ;
- favoriser les compétences sociales et personnelles des élèves par des projets pédagogiques en étroite collaboration avec les enseignants.

Le personnel du Service socio-éducatif comprend des éducateurs gradués et des éducateurs. »

18. Entre le 2^e et le 3^e tiret de l'article 29 est inséré le turet suivant : « - offrir des ouvrages dans la première langue des élèves et des ouvrages bilingues dans la première langue des élèves et traduits en allemand ou en français ; »

19. Aux articles 33 et 36, les mots « comité des professeurs » sont remplacés chaque fois par ceux de « comité des enseignants ».

20. À l'article 35, le dernier alinéa est remplacé par :

« Lors de votes à l'assemblée, les parents de chaque enfant disposent de deux voix, une voix par parent, par enfant scolarisé au lycée. Si un seul parent est présent, il dispose des deux voix. L'assemblée détermine la composition et les modalités d'élection du comité des parents d'élèves qui sont inscrits au profil du lycée. Le comité délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation. »

21. Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Si le nombre de candidats aux postes de délégués au conseil d'éducation ne dépasse pas le nombre de mandats prévus, les candidats sont élus d'office. Si le nombre de candidats est inférieur aux mandats prévus, le directeur décide si ces mandats restent vacants ou s'il y nomme des personnes de son choix. Si le nombre de candidats est supérieur aux mandats prévus et qu'il n'y ait pas de comité des enseignants, de comité des élèves ou de comité des parents, les élections sont faites par une conférence plénière, une assemblée de tous les élèves ou une assemblée de tous les parents convoquée par le directeur. »

22. À l'article 37 sont apportées les modifications suivantes :

- L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant: « Article 37.- La procédure d'inscription ».
- À l'alinéa 1, les mots « classe de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur ou du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots : « classe inférieure de l'enseignement secondaire »
- L'alinéa 1 est complété comme suit : « L'élève bénéficie également d'une priorité d'inscription dans un lycée où l'un de ses frères ou sœurs est inscrit ».
- À l'alinéa 3, les mots « À sa demande » sont remplacés par ceux de « À la demande de ses parents, l'élève ».
- À l'alinéa 4, les mots « aux classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire et des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par ceux de « à une classe supérieure de l'enseignement secondaire ou à la formation professionnelle initiale »
- L'alinéa 5 est complété comme suit : « Pour l'élève provenant de l'école fondamentale, le dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée lors de l'inscription définitive. »
- Le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« En l'accueillant, le lycée porte à la connaissance de l'élève nouvellement inscrit ainsi qu'à celle de ses parents le règlement grand-ducal concernant les règles de conduite ainsi que le profil du lycée. »

23. À l'article 38, les mots « règlement de discipline et d'ordre intérieur » sont remplacés par ceux de « règlement concernant la conduite ».

24. À la suite de l'article 40, il est inséré un article 40bis libellé comme suit:

« Art. 40bis. L'accès au lycée.

L'accès à l'enceinte du lycée est réservé aux élèves du lycée, aux membres du personnel du lycée et aux personnes exerçant au sein du lycée une mission prévue par la loi. Toute autre personne entrant au lycée est tenue de s'adresser immédiatement au secrétariat ou à la loge du concierge. »

25. Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. L'ordre intérieur

Les dispositions concernant les règles de conduite permettent au lycée de réaliser sa mission d'enseignement et d'éducation, de maintenir l'ordre et de garantir l'assiduité aux cours ainsi que d'assurer la protection des personnes et des biens relevant de lui.

En cas de manquements aux règles de conduite, l'élève peut faire l'objet de mesures éducatives ou disciplinaires. Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récurrence des faits reprochés.

Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Chaque lycée est autorisé à déterminer, sous réserve d'approbation par le ministre, des règles spécifiques complémentaires d'ordre intérieur.

Art. 42. Les mesures éducatives

(1) Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par un enseignant ou une personne exerçant la surveillance :

- le rappel à l'ordre ou le blâme ;
- le travail d'intérêt pédagogique ;
- l'exclusion temporaire de la leçon avec une surveillance adéquate ;
- la retenue en dehors des heures de classe, sous surveillance, et avec l'obligation de faire un devoir imposé par l'enseignant ou le surveillant.

Les mesures éducatives suivantes peuvent être prises par le directeur sur proposition du conseil de classe :

- une activité dans l'intérêt de la communauté scolaire, en relation avec le manquement ;
- le transfert temporaire ou définitif à une autre classe du même établissement ;
- l'exclusion de tous les cours pendant une durée de un jour à deux semaines. Elle est accompagnée, pendant l'horaire normal de la classe de l'élève sanctionné, de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève.

Si le directeur estime qu'il y a urgence, il peut prendre une des trois mesures éducatives précitées sans l'avis du conseil de classe. Il peut aussi décider l'exclusion temporaire des cours au courant d'une journée à condition que l'élève bénéficie pendant ce temps d'une activité éducative surveillée. La prise d'une de ces mesures éducatives ne préjuge pas la prise éventuelle d'une mesure disciplinaire postérieure.

La mesure éducative est inscrite au livre de classe. Une mesure éducative décidée par le directeur ainsi que la retenue en dehors des heures de classe sont notifiées, par lettre avec la motivation, à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées.

(2) Les mesures éducatives sont prises notamment suite aux manquements suivants :

- les actes d'incivilité et d'impertinence commis à l'égard des membres de la communauté scolaire ;
- le refus d'obéissance ;
- le refus d'assister aux cours ou de composer ;

- l'absence injustifiée des cours durant au plus 60 leçons au cours d'une même année scolaire, ou au plus 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes, et les retards réitérés ainsi que l'absence injustifiée à l'appui auquel l'élève s'est inscrit ou la non-réalisation des travaux qui lui sont indiqués ;
- la présence au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la consommation de tabac à l'intérieur du lycée et dans son enceinte ;
- la fraude ;
- l'incitation au désordre ou à un manquement ;
- l'organisation, dans l'enceinte du lycée, de manifestations non autorisées par le directeur ;

ainsi que pour les infractions visées au paragraphe (1) de l'article 43 et qui ne justifient pas le renvoi.

(3) Le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent. L'élève et ses parents en sont informés par écrit.

L'élève et ses parents sont tenus de s'y présenter.

(4) Aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure éducative. »

Art. 43.- La mesure disciplinaire

Le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève pour une des infractions suivantes :

- les voies de fait, l'incitation à la violence, la menace et les actes de violence commis à l'égard d'un membre de la communauté scolaire ;
- l'insulte grave ;
- l'enregistrement ou la diffusion de scènes de violence ou d'humiliation concernant les personnes de la communauté scolaire ;
- l'atteinte aux bonnes mœurs ;
- le port d'armes ;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'État, soit de particuliers ;
- le vol ;
- le faux en écriture, la falsification de documents ;
- le refus d'observer les mesures de sécurité ;

- le déclenchement d'une fausse alerte ou l'annonce d'un danger inexistant avec l'intention de déclencher une fausse alerte ;
- la présence répétée au lycée en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants prohibés ;
- la détention ou la consommation d'alcool dans l'enceinte du lycée ;
- la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés dans l'enceinte du lycée ;
- l'absence injustifiée des cours durant plus de 60 leçons au cours d'une même année scolaire ou plus de 30 leçons pour les élèves des classes concomitantes ;
- trois exclusions, pendant une même année scolaire, de tous les cours pour chaque fois au moins une journée ; à la suite de la deuxième exclusion, l'élève et ses parents sont avertis par écrit qu'en cas de récidive le renvoi définitif est possible. »

26. Le chapitre 12 avec les articles 44 et 45 est abrogé ; l'article 46 porte le numéro 50.

27. À la suite de l'article 43 sont insérés les articles 44, 45, 46 et 47, libellés comme suit :

« Art. 44.- La procédure disciplinaire

(1) Le conseil de discipline est saisi par le directeur qui fixe la date de la séance et convoque le conseil de discipline, ce au moins sept jours de calendrier avant le jour fixé pour la séance.

Il convoque également à la séance et en respectant les mêmes délais :

- par lettre recommandée l'élève prévenu et ses parents et le régent de la classe de l'élève,
- le cas échéant, la personne de référence prévue par la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires,
- un membre de l'Action locale pour Jeunes si l'élève a été suivi par ce service,
- le conseiller à l'apprentissage pour les élèves des classes à enseignement concomitant de la formation professionnelle initiale,
- le cas échéant les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits motivant la comparution de l'élève. Ces personnes peuvent être entendues au préalable. Un rapport écrit de l'audition est alors joint au dossier de l'élève soumis au conseil de discipline.

La convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève prévenu.

L'élève prévenu est convoqué avec ses parents. Il peut se faire accompagner par une autre personne de son choix.

(2) Le conseil de discipline ne peut délibérer que si les cinq membres sont présents. Il siège sous la présidence d'un des deux membres de la direction et instruit l'affaire à charge et à décharge.

Toutes les personnes convoquées ont le droit de s'exprimer.

L'élève prévenu a le droit de s'exprimer en dernier. La procédure suit son cours, même en l'absence de l'élève prévenu - sauf cas de force majeure - ou d'autres personnes convoquées.

À la fin de la séance le conseil se retire pour délibérer. Les décisions du conseil sont arrêtées à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Un rapport du conseil est dressé.

Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret du délibéré et du vote.

(3) Le conseil de discipline peut décider pour l'élève soit le renvoi définitif, soit l'acquittement, soit une des mesures éducatives prévues à l'article 42.

La décision du conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est notifiée à l'élève et aux parents et, le cas échéant, au patron et aux chambres professionnelles concernées, par lettre recommandée. La décision du renvoi définitif mentionne les voies de recours.

Art. 45.- Le renvoi définitif

En cas de renvoi définitif, le directeur veille à ce que l'élève et ses parents soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous, pour l'élève concerné, avec le Centre de psychologie et d'orientation scolaires afin qu'il y soit conseillé sur ses perspectives scolaires ou professionnelles.

Dans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an. Si la formation suivie ou visée par l'élève est exclusivement offerte dans ce lycée, le directeur peut décider de réinscrire l'élève sans respecter ce délai d'un an. Dans les deux cas, le directeur fixe les conditions de cette réinscription et l'élève, respectivement les parents de l'élève mineur, y souscrivent par écrit. Pendant les douze mois suivant une telle réinscription et en cas de non-observation des conditions fixées, le directeur peut annuler la réinscription et renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Art. 46.- Le recours en matière disciplinaire

L'élève ou les parents peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi définitif auprès de la commission de recours instituée par le ministre en matière disciplinaire, dans un délai de huit jours francs après la notification de la décision. Ils peuvent

demander dans cette lettre à être entendus par la commission de recours. Le contrat d'apprentissage reste en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission.

La commission de recours statue dans les quinze jours.

La commission de recours est composée de cinq membres, dont le directeur du service de l'enseignement secondaire qui la préside, nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chaque membre est nommé un suppléant. Nul ne peut prendre part à une réunion de la commission si le recours concerne l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission convoque et entend la ou les personnes qui ont introduit le recours au cas où ces derniers l'ont demandé ou si la commission le juge nécessaire.

Elle se fait communiquer une copie du dossier disciplinaire par la direction du lycée et peut, le cas échéant, entendre le président du conseil de discipline concerné.

La commission de recours ne peut délibérer que si cinq membres effectifs ou suppléants sont présents. La commission statue à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise.

Les membres de la commission de recours sont astreints au secret du délibéré et du vote.

La commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

La décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants. La direction du lycée et l'organisme de formation en sont informés. La décision est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif à intenter dans un délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 47. - Les dispositions du chapitre 11 s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics. »

28. Suite au chapitre 11 est ajouté le chapitre 12 libellé comme suit:

« Chapitre 12.- Le Service de l'enseignement secondaire

Article 48. Le Service de l'enseignement secondaire, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions :

- de superviser l'organisation scolaire et la gestion des lycées,
- de coordonner l'offre scolaire au niveau national, régional et local,
- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires,
- d'organiser les examens de fin d'études et les autres épreuves nationales.

Article 49. Le Service de l'enseignement secondaire est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique du personnel du service. »

Art. 63. La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel

La loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée comme suit :

1. À l'article 2, sous I, il est ajouté le tiret suivant, suite à « des professeurs-architectes » :
 - « des professeurs en pédagogie spéciale »
2. À l'article 2, sous III, il est ajouté le tiret suivant, suite à « - des fonctionnaires de la carrière du psychologue » :
 - « des fonctionnaires de la carrière du pédagogue diplômé »
3. À l'article 3 est ajouté un point e. libellé comme suit :

« e. Les médiateurs interculturels

L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants luxembourgeois ou étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent :

- être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances ;
- remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des directeurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 64. Formation professionnelle

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1. À la dernière phrase de l'article 27, les mots « et d'indemnisation » sont insérés après les mots « Les modalités d'organisation ».

2. À l'article 28 est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit:

« Si le nombre de places dans une formation professionnelle initiale est inférieur au nombre d'élèves qui souhaitent y accéder, l'admission peut être décidée par un jury nommé par le ministre, sur la base d'un dossier de présentation pouvant comprendre des résultats à des tests imposés par le jury. Les critères concernant les modalités du fonctionnement des jurys, la forme et les modalités d'appréciation du dossier de présentation sont fixés par règlement grand-ducal »

Art. 65. CPOS

La loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} est ajouté un point 10 libellé comme suit : « 10. d'offrir le conseil professionnel et psychologique au membre du personnel d'un lycée qui en fait la demande au directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».
2. L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Selon des critères à établir par règlement grand-ducal, le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des aides financières aux élèves qui, en raison de leur situation matérielle et familiale, en ont besoin. Des subsides peuvent être alloués aux élèves méritants. »

Chapitre VIII. Dispositions finales

Art. 66. Intitulé abrégé

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du sur l'enseignement secondaire ».

Art. 67. Mise en vigueur

La loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2013-2014 à l'exception des dispositions des chapitres II, III, IV et V pour lesquelles la mise en vigueur est définie comme suit :

- à la rentrée scolaire 2013-2014 pour les classes de 7^e
- à la rentrée scolaire 2014-2015 pour les classes de 6^e
- à la rentrée scolaire 2015-2016 pour les classes de 5^e
- [...]

La mise en vigueur est différée de trois années supplémentaires pour les classes de redoublants de l'ancien régime.

Art. 68. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées :

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; titre VI: de l'enseignement secondaire,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

Cependant les lois restent en vigueur pour les classes de l'ancien régime pour la durée pendant laquelle ces classes fonctionnent encore.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Luxembourg, le 2 décembre 2011

Argumentaire de la proposition d'un texte de loi sur l'enseignement secondaire

Texte disponible sur : www.reformelycee.lu

Historique de l'enseignement postprimaire	3
Enseignement secondaire	3
La période de 1848 à 1911.....	3
La période de 1911 à 1968.....	4
La période à partir de 1968	5
Modifications de la loi du 10 mai 1968	6
Enseignement secondaire technique	9
Les missions de l'École.....	12
La société change et se diversifie	15
Des jeunes plus longtemps à l'école, plus libres et plus sollicités	15
Diversité des situations familiales	15
Diversité des milieux socio-économiques	15
Diversité des origines	16
Diversité linguistique.....	16
L'ambition de la réforme : équité et efficience.....	17
L'École se doit d'être juste.....	17
L'École se doit d'être efficiente.....	17
Le redoublement.....	18
Les mesures de la réforme	20
Parcours scolaire : différenciation, flexibilité	20
Les ordres d'enseignement.....	20
Orientation – spécialisation	21
Des redoublements encadrés.....	21
La structure de l'enseignement secondaire.....	21
Enseignement et apprentissages : des compétences au service de la formation tout au long de la vie	23
Langues: multilinguisme, communication, formation intellectuelle, flexibilité.....	25
Accompagnement : personnalisation, tutorat, encadrement.....	26
Orientation : préparation précoce, responsabilisation	26
Promotion de l'excellence.....	27
Un lycée, des partenaires: collaboration, droits et devoirs, communauté de vie	27
Pilotage des lycées: autonomie, qualité, monitoring	28
ANNEXES	28
Études sur le redoublement.....	29
Programme gouvernemental 2009-2014 concernant l'éducation	30

La société a profondément changé au cours des dernières décennies, et avec elle les défis et attentes auxquels est confrontée l'École. Notre environnement social, technologique, médiatique comme le cadre des valeurs ont connu de profondes mutations.

Un des faits les plus marquants de notre époque est l'explosion des savoirs, leur accessibilité totale et permanente, engendrée par le progrès scientifique et technologique. Cette explosion a un corollaire : elle rend beaucoup de pratiques culturelles et de connaissances factuelles obsolètes en l'espace de 5 à 10 ans.

À l'avenir, il ne s'agira plus seulement de maîtriser un métier, mais d'acquérir des compétences permettant de s'adapter à une société et un environnement technologique et professionnel changeant. Participer à la vie citoyenne, trouver un emploi et gérer sa carrière nécessite d'autres talents qu'hier : l'envie d'apprendre, la curiosité, la créativité, le goût de travailler ensemble, la remise en question, la recherche de l'excellence, sont les maîtres mots pour réussir dans le monde de demain.

La mission de l'École, et avec elle celle des enseignants, devient de plus en plus complexe et difficile. Il est évident que la société luxembourgeoise n'a plus grand chose en commun avec celle d'il y a 40 ans. Or la base de la législation en vigueur a été conçue à la fin des années 1960.

Historique de l'enseignement postprimaire

Enseignement secondaire

Depuis 1839, date de naissance du Luxembourg sous sa forme actuelle, l'enseignement secondaire a connu une évolution constante comme en témoigne la législation afférente. Toutefois, certaines lois, à savoir,

- la loi du 23 juillet 1848 sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen,
- la loi du 17 juin 1911 concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles et
- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire

ont eu une importance particulière pour l'évolution de l'enseignement secondaire, et c'est en fonction de ces lois qu'on peut diviser son histoire en trois grandes périodes.

La période de 1848 à 1911

L'enseignement secondaire qui, jusqu'en 1945 porte la dénomination « enseignement moyen », est organisé par voie législative en 1848. Il comporte un gymnase - une filière avec l'étude du grec et du latin - donnant accès à l'enseignement supérieur et une école industrielle – une filière offerte aux « jeunes gens qui se destinent aux arts, à l'industrie et au commerce » (art. 5 ; loi du 23 juillet 1848). L'enseignement supérieur, offert aux « Cours supérieurs », et menant au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat en philosophie et lettres est organisé par cette même loi.

L'Athénée de Luxembourg est au début le seul établissement offrant toutes les classes du gymnase et de l'école industrielle ; aux progymnases de Diekirch et d'Echternach seulement une partie des classes sont organisées. Toutefois, vers la fin du 19^e et au début du 20^e siècle, l'offre scolaire est diversifiée : les progymnases de Diekirch (1891) et d'Echternach (1900) deviennent des gymnases, l'école industrielle de l'Athénée est séparée du gymnase et devient un établissement autonome (l'actuel LGL ; 1892) et à Esch-sur-Alzette, une école industrielle est créée (l'actuel LGE ; 1901).

Les études au gymnase portent au début sur une année préparatoire et six années gymnasiales, puis l'année préparatoire est transformée en septième année gymnasiale. L'enseignement, qui comprend un grand nombre de leçons de latin et de grec, est monolithique et ce n'est qu'en 1908 que l'anglais est introduit et qu'un début de spécialisation apparaît dans les classes supérieures.

La durée des études à l'école industrielle est d'abord de cinq années dont une année préparatoire. Au cours de la période 1848 à 1910, l'année préparatoire disparaît et les études proprement industrielles sont portées à six ans. L'anglais figure au programme dès 1848 et en 1892 une section commerciale est ajoutée dans les classes supérieures à la section industrielle.

Quant aux examens, les études au gymnase sont sanctionnées par un « examen de maturité », celles de l'école industrielle par un « examen de capacité » qui toutefois ne donne pas accès à l'enseignement supérieur organisé au Luxembourg aux Cours supérieurs. Un examen de passage des classes inférieures aux classes supérieures du gymnase et de l'école industrielle est introduit en 1869 et un examen d'admission en VII^e gymnasiale et en VI^e industrielle, commun à tous les établissements, en 1907.

En ce qui concerne les langues véhiculaires, l'allemand et le français, une décision importante est déjà prise en 1850, puisque le règlement général prescrit que « dans le choix des livres de classe (...) il est fait, autant que possible, une part égale à la langue allemande et à la langue française, comme langues véhiculaires de l'enseignement ».

La période de 1911 à 1968

La date de 1911 marque une étape importante dans l'évolution de l'enseignement secondaire, puisque c'est seulement en 1911 que sont créés les lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette et que les jeunes filles ont accès à des études secondaires dans un établissement public.

Toutefois pour des raisons économiques et sociales, le législateur d'alors ne peut se faire à l'idée que l'enseignement offert aux jeunes filles soit le même que celui offert aux garçons.

Ainsi est mis en place un enseignement secondaire spécifique comportant une division inférieure de trois années d'études et une division supérieure avec une section professionnelle de deux années ainsi qu'une section moderne et une section latine de quatre années. La division inférieure offre un enseignement général, comportant l'anglais mais également des disciplines comme la couture et l'enseignement ménager. La section professionnelle et la section « langues modernes » préparent à la vie active, et la section latine aux études universitaires.

Cette décision du législateur de retarder de trois années l'étude du latin – qui à l'époque est la condition sine qua non pour aborder des études universitaires menant notamment au professorat et aux professions libérales - reflète le souci de certains milieux d'offrir cette voie uniquement aux jeunes filles les plus douées et d'éviter ainsi une pléthore dans des professions présumées être réservées aux hommes.

Quant aux examens, la loi du 17 juin 1911 prévoit un examen d'entrée, un examen de passage pour accéder à la division supérieure et un examen de maturité pour les élèves de la section langues modernes et de la section latine.

Cette structure de l'enseignement secondaire pour les jeunes filles est maintenue jusqu'en 1968 avec quelques légers changements après la Seconde Guerre mondiale : la section professionnelle de deux ans est abolie et la section des langues modernes est subdivisée en un ordre ménager et un ordre commercial.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire des garçons durant la période de 1911 à 1968 – les années de l'Occupation nazie mises à part - il change peu, de sorte qu'en 1968, il comprend :

- une section gréco-latine de sept années ;
- une section latine de sept années avec, à partir de la classe de troisième, une sous-section A (langues) et une sous-section B (mathématiques), auxquelles s'ajoute à partir de la classe de deuxième une sous-section C (biologie) ;
- une section moderne de six années avec, à partir de la classe de troisième, une sous-section industrielle et une sous-section commerciale.

Reste à relever qu'en 1945, suite aux bouleversements que l'enseignement a connus durant l'Occupation, de nouvelles dénominations sont introduites :

- les gymnases de l'Athénée de Luxembourg, de Diekirch et d'Echternach sont dénommés Athénée de Luxembourg, Lycée classique de Diekirch et Lycée classique d'Echternach ; les écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont dénommés « lycées de garçons » ;
- l'enseignement moyen est dénommé « enseignement secondaire » ;
- les diplômes de maturité et de capacités sont dénommés « diplômes de fin d'études secondaires ».

La période à partir de 1968

La loi du 10 mai 1968, dont les travaux préparatoires ont débuté en 1959, change profondément les structures de l'enseignement secondaire. Elle fait table rase des structures antérieures en prévoyant le même enseignement pour les garçons et les jeunes filles, rendant ainsi possible la mixité des classes et des établissements. Un cours de morale laïque est introduit parallèlement au cours d'instruction religieuse et morale, avec la possibilité pour les élèves d'être dispensés des deux cours. La position du latin se trouve affaiblie en ce sens que son étude n'est plus décisive pour le choix d'une section et l'étude du grec, mise en concurrence avec l'anglais, est vouée à disparaître.

La nouvelle structure prévoit une durée des études de sept ans avec une division inférieure de trois ans (classe d'orientation, sixième, cinquième) et une division supérieure de quatre ans (quatrième, troisième, deuxième, première).

Dans la classe d'orientation, les programmes sont les mêmes pour tous les élèves. A l'entrée en sixième les élèves optent soit pour l'enseignement classique soit pour l'enseignement moderne. Les élèves de l'enseignement moderne commencent l'étude de l'anglais en classe de sixième et ils ont la possibilité d'apprendre une quatrième langue vivante à partir de la classe de quatrième tandis que les élèves de l'enseignement classique commencent l'étude du latin en sixième, l'étude de l'anglais en cinquième et n'ont pas la possibilité d'apprendre une quatrième langue vivante. Le latin devient ainsi une discipline qu'on étudie en supplément et qui s'adresse plutôt à une élite d'élèves.

À partir de la classe de quatrième, sont introduites, pour l'enseignement classique et l'enseignement moderne, une section langues (A) et une section sciences comportant une option, soit mathématiques (B), soit sciences naturelles (C), soit sciences économiques (D).

La loi du 10 mai 1968 introduit également les services de psychologie et d'orientation scolaires, les conseils d'éducation et la gratuité de l'enseignement secondaire.

La loi laisse à un règlement grand-ducal le soin de déterminer l'admission à l'enseignement secondaire : ce règlement prévoit un examen d'admission, remplacé en 1998 par une procédure d'orientation. Quant à l'examen de passage, la loi le maintient en tant que possibilité ; il est aboli en 1975.

La loi du 10 mai 1968 définit également la finalité de l'enseignement secondaire en mettant l'accent sur une formation générale et sur la préparation aux études universitaires (« L'enseignement secondaire, destiné aux garçons et aux jeunes filles, prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire. »).

Modifications de la loi du 10 mai 1968

La loi du 23 décembre 1978 porte sur le statut des directeurs-adjoints.

La loi du 13 avril 1979 ajoute, dans la division supérieure, une section artistique comportant une option, soit pour les arts, soit pour la musique. De même, elle prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser la création de classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement moyen et/ou professionnel.

La loi du 16 novembre 1988 prévoit des modifications concernant l'enseignement de la morale laïque, dénommée désormais « formation morale et sociale ». Un Conseil national de formation morale et sociale est créé qui a notamment pour attributions « de veiller à ce que le cours de formation morale et sociale soit dispensé dans un esprit d'objectivité philosophique et idéologique » et, surtout, d'accorder la dispense des deux cours d'instruction religieuse et morale et de formation morale et sociale aux élèves qui « se réclament d'une croyance religieuse dont les adhérents n'assurent pas de cours d'instruction religieuse et morale dans le cadre des horaires scolaires ». Cette mesure plus restrictive était devenue nécessaire puisque la disposition de la loi de 1968 accordant une dispense du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de morale laïque sur simple déclaration écrite des parents avait mené à un exode massif des élèves de ces deux cours.

La loi du 22 juin 1989 apporte des modifications plus substantielles à la structure de la division supérieure de l'enseignement secondaire. En effet, il s'était avéré que la structure de la division supérieure introduite par la loi de 1968 obligeait les élèves à faire leur choix d'une section à un moment où beaucoup d'entre eux ne savaient pas encore quelle voie ils allaient poursuivre après les études secondaires. Or, le système était assez rigide, de sorte qu'un changement de section était souvent difficile. De surcroît, la structure en place avait encore d'autres inconvénients : elle ne permettait notamment pas aux élèves de l'enseignement classique d'apprendre une quatrième langue vivante et le programme de mathématiques était nettement insuffisant pour préparer les élèves de la section D à des études universitaires en sciences économiques.

Pour remédier à ces inconvénients, la loi de 1989 introduit une subdivision de la division supérieure en un cycle polyvalent (quatrième et troisième) et un cycle de spécialisation (deuxième et première). De même, deux orientations sont créées : l'orientation littéraire et l'orientation scientifique. Au cycle polyvalent, les deux orientations se distinguent essentiellement par un programme de mathématiques différent, plus exigeant dans l'orientation scientifique. Au cycle de spécialisation, l'orientation littéraire comporte les sections A1 (langues), E (arts plastiques), F (musique) auxquelles est ajoutée une nouvelle section A2 (sciences humaines et sociales) ; l'orientation scientifique comporte les sections B (mathématiques-physique), C (mathématiques-sciences naturelles) et D (mathématiques-sciences économiques), cette dernière section ayant un programme de mathématiques plus poussé que l'ancienne section D.

En fait, la loi de 1989 reporte de deux années la spécialisation, les mathématiques mises à part. Par ailleurs, elle introduit les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) ainsi que des cours optionnels permettant une diversification accrue de l'offre scolaire. Elle offre également, au cycle polyvalent, la possibilité à tous les élèves d'opter dans le cadre de l'horaire normal pour l'étude d'une quatrième langue vivante, offre dont ont profité par la suite jusqu'à 80% des élèves.

Elle introduit également la possibilité d'autoriser, par voie réglementaire, l'organisation des classes du cycle polyvalent auprès d'un lycée technique.

La loi de 1989 comporte encore un chapitre « Personnel enseignant, administratif et technique » qui permet notamment d'introduire, dans les lycées, les fonctions d'éducateur et de bibliothécaire-documentaliste.

La loi du 8 juin 2001 donne une base légale aux commissions de l'examen de fin d'études secondaires.

La loi du 12 juillet 2002 porte à nouveau sur la division supérieure de l'enseignement secondaire et elle a pour but de répondre aux critiques dont certaines modifications introduites par la loi de 1989 faisaient l'objet. Ainsi la spécialisation de deux ans était jugée trop courte, la subdivision en orientation littéraire et orientation scientifique au cycle polyvalent était considérée comme factice, la section A2 dont la dénomination suggérait une parenté avec la section A1 était en fait une section D avec un programme de mathématiques allégé et les cours optionnels, regroupant les élèves dans des auditoriums différents, entraînaient des contraintes dans l'organisation des classes.

De surcroît, on reprochait à la structure introduite par la loi de 1989 de ne pas permettre « de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure dans les langues et les mathématiques de sorte que les élèves, souvent, n'étaient pas en mesure d'appliquer correctement leur savoir ni de le transférer à des situations d'apprentissage nouvelles » (exposé des motifs de la loi de 2002).

Pour remédier à ces inconvénients, la loi de 2002 prévoit que le cycle polyvalent est réduit de deux à une année (classe de quatrième) et que la spécialisation commence à partir de la classe de troisième.

La classe polyvalente (classe de quatrième) a pour mission, d'une part, de permettre aux élèves de consolider les connaissances acquises dans la division inférieure, et, d'autre part, de les guider, grâce à des cours d'initiation en physique, chimie et sciences économiques, dans le choix de la section à l'entrée de la classe de troisième.

La loi de 2002 réduit également le nombre des cours optionnels, introduit une initiation aux algorithmes des langages informatiques en section B et transforme la section A2 en la section G avec des programmes orientés davantage vers les sciences humaines et sociales et le droit. En revanche, la nouvelle structure va entraîner une réduction sensible du nombre d'élèves apprenant une quatrième langue vivante.

Outre ces modifications portant sur les structures et orientations pédagogiques, la loi de 2002 abolit la dispense du cours d'instruction religieuse et morale et du cours de formation morale et sociale, coupant court à des abus manifestes. En effet, la loi de 1988 avait limité la dispense aux élèves appartenant à une croyance religieuse autre que la religion catholique. Elle procurait ainsi aux élèves l'occasion de faire une déclaration en ce sens dans le but d'être libéré de l'un et de l'autre de ces deux cours.

Après 2002, la loi de 1968 subit encore certaines modifications en 2004 et en 2005. Ces modifications ne portent toutefois pas sur la structure de l'enseignement secondaire.

La loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées introduit de nouvelles dispositions portant notamment sur le conseil de classe, le conseil d'éducation, la conférence des professeurs et les conditions de nomination des directeurs et des directeurs adjoints. Elle stipule également que la dénomination de « lycée », réservée à des établissements offrant un enseignement secondaire complet, s'étend dorénavant également aux établissements de l'enseignement secondaire technique créés après cette date.

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des lycées modifie à nouveau les conditions de nomination des directeurs et des directeurs-adjoints.

Les dispositions de la loi de 1979 et de la loi de 1989 permettant l'organisation des classes respectivement de la division inférieure et du cycle polyvalent de la division supérieure dans des établissements d'enseignement secondaire technique ont eu comme effet que le nombre des établissements offrant des classes de l'enseignement secondaire est allé croissant.

Parallèlement, le nombre des lycées offrant un enseignement secondaire complet est passé de huit établissements en 1968 à douze en 2010. Depuis 2000, la volonté expresse du législateur a été de prévoir par la loi dans les établissements d'enseignement postprimaire nouvellement créés la division inférieure de l'enseignement secondaire parallèlement aux classes de l'enseignement secondaire technique.

Quant au nombre des élèves de l'enseignement secondaire, il est passé de 533 en 1848 à 1 590 en 1911, à 6 931 en 1968 et à 13 072 en 2011. La population globale du Grand-Duché est passée de 171 000 en 1841 à 261 000 en 1911, 340 000 en 1968, 512 000 en 2011.

Ainsi la croissance de la population et la démocratisation de la société luxembourgeoise de la moitié du 19^e siècle à nos jours se reflètent également dans l'évolution de son enseignement secondaire.

Enseignement secondaire technique

L'histoire de l'enseignement secondaire technique à proprement parler débute en 1979. La création de ce nouvel ordre d'enseignement constitue l'aboutissement d'un long processus d'organisation cohérente de la formation des élèves qui n'entrent pas à l'enseignement secondaire dit « classique » mais sont capables d'aborder des études à la fois générales et spécialisées plus ou moins longues.

Lors de la création de l'École primaire, il avait été décidé de constituer une École primaire supérieure formant les élèves qui ne se destinaient pas à des études universitaires, mais éventuellement à une carrière de fonctionnaire. Ainsi, jusqu'en 1929 le certificat de l'École primaire supérieure permettait d'accéder à l'école normale.

La prolongation de l'obligation scolaire, l'évolution de l'École complémentaire (classes de fin d'études à l'enseignement primaire), l'extension de l'enseignement secondaire conduisirent au déclin de l'École primaire supérieure après la guerre. À la fin des années 50, la nécessité de créer un enseignement sui generis offrant des formations couvertes ni par l'enseignement secondaire classique ni par l'apprentissage professionnel se fit de plus en plus sentir. Un premier projet, visant à transformer l'école primaire supérieure en enseignement moyen fut déposé en 1962 par le ministre Pierre Frieden. Le projet préconisait l'introduction d'un enseignement moyen et était rédigé en tant que chapitre IV d'un vaste dispositif législatif réformant l'ensemble du système éducatif luxembourgeois. Le chapitre V était consacré à l'enseignement secondaire que l'on souhaitait réduire à 6 années avec un premier cycle d'orientation de deux années. L'opposition violente qu'ont alors suscitée les idées du ministre, notamment contre le report de l'enseignement du latin, firent s'enliser cette réforme.

Divers éléments du projet n'en furent pas moins repris par le ministre Jean Dupong, notamment le plus urgent, celui de l'enseignement moyen qui vit le jour en 1965. Cet ordre d'enseignement accueillait les jeunes qui possédaient suffisamment de capacités pour entamer des études au-delà de l'obligation scolaire sans pour autant avoir des attentes de réussite à l'enseignement secondaire et les préparait aux carrières inférieures et moyennes des administrations du secteur public et privé. L'École répondait ainsi à l'expansion du secteur tertiaire dans l'économie luxembourgeoise.

À ce moment, le paysage de la formation professionnelle était devenu très complexe. Tous ses organes avaient été créés pour donner une réponse ad hoc à un nouveau besoin de l'économie à commencer par l'École agricole, la plus ancienne (1856) en passant par l'École des Arts et Métiers (1896), l'École professionnelle d'Esch (1914), l'École hôtelière (1949) et les techniciens-chimistes (1969) à l'École de Commerce et de Gestion (1974).

La création de l'enseignement secondaire technique en 1979 répondait donc en premier lieu à ce besoin d'un dispositif cohérent pour toutes les formations professionnelles. Elles étaient structurées en cycles moyen et supérieur avec un cycle inférieur réservé à la formation générale et à l'orientation. Cette nouvelle visibilité, la transformation des écoles en lycées techniques, le positionnement des certificats par rapport aux certificats de l'enseignement secondaire allaient contribuer à la valorisation de la formation technique et professionnelle. Le caractère émancipateur le plus important de cette réforme, défendue par le ministre Robert Krieps, consista cependant dans l'introduction de l'équivalence entre les diplômes de fin d'études secondaires techniques et ceux de l'enseignement secondaire, ouvrant la voie d'accès aux études universitaires - ne fût-ce dans un premier temps qu'aux études en rapport avec la spécialité. C'est également au cours de cette législature qu'eurent lieu les premières nominations de professeurs de l'enseignement secondaire dans des écoles professionnelles.

À l'époque, le débat sur l'organisation de l'enseignement au cycle inférieur était très influencé par celui sur l'introduction d'un tronc commun. L'idée d'inclure tous les enfants issus de l'École primaire, donc également ceux de l'enseignement complémentaire, dans un système d'enseignement secondaire ne fut pas retenue, de même que celle d'établir des passerelles entre l'enseignement secondaire classique et le nouvel enseignement secondaire technique.

Le projet d'adaptation de l'enseignement secondaire technique en 1990 résulta avant tout de la nécessité de repenser la formation du technicien qu'il était toujours difficile de situer par rapport à celle de l'artisan. C'est dans ce sens que le ministre Marc Fischbach retravailla le projet déposé par son prédécesseur Fernand Boden. À l'époque trois régimes distincts (technique, technicien, professionnel) furent mis en place après le cycle inférieur. La loi fut mise à profit pour ouvrir aux détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires techniques l'accès général à des études universitaires. Le Luxembourg en tant signataire de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux études universitaires (Convention de Paris) était obligé de reconnaître e.a. le bac technique français équivalent au diplôme de fin d'études luxembourgeois alors que jusque-là il avait refusé cette ouverture à ses propres étudiants.

L'exposé des motifs de la loi évoquait également la nécessité de reconsidérer les contenus de l'enseignement secondaire technique et d'élaguer les programmes, d'introduire des sujets d'actualité, une approche interdisciplinaire et une évaluation plus nuancée des performances de l'élève fondée davantage sur ses points forts (pédagogie de la réussite). Les instructions données en 1990 aux commissions des programmes (document d'orientation pour la mise en œuvre du projet de loi 3300) n'eurent que peu d'effet. Il en alla de même pour les injonctions faites aux professeurs par la ministre Anne Brasseur d'apprendre aux élèves à appliquer les savoirs appris. Ces injonctions faisaient suite à la prise de conscience sur les compétences des élèves après la première étude PISA (2000).

Alors que les effectifs d'élèves de l'enseignement secondaire technique explosaient dans les années 80 et 90, la baisse des effectifs de l'enseignement complémentaire (50% des élèves de 6^e primaire dans les années 60, 15% au début des années 90) le réduisit à un enseignement résiduel. Comme par ailleurs l'accès à un apprentissage fut réservé aux détenteurs d'un certificat de réussite d'une classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique, il fallait tout mettre en œuvre pour permettre à ces élèves d'accéder à une formation professionnelle. Après 1979, une collaboration étroite entre les lycées techniques et les écoles complémentaires avait permis, moyennant les classes préparatoires, de diriger un grand nombre d'élèves vers les classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Le rapprochement aboutit à l'intégration avec la création en 1994 de l'enseignement préparatoire comme voie de scolarisation à l'enseignement secondaire technique.

Les réformes des années suivantes se concentrent sur la modernisation des différentes voies de formation professionnelle (où le concept de compétence est pour la première fois mis en œuvre) et la mise en place d'un dispositif de formation professionnelle continue. On devient conscient à cette époque que l'ouverture de l'accès aux études post-primaires conduit à une augmentation spectaculaire de l'hétérogénéité des élèves ; la lutte contre l'échec scolaire devient alors la préoccupation majeure qui s'articule dans des réformes successives des critères de promotion et des modalités des examens.

Les missions de l'École

L'École luxembourgeoise fut conçue au 20^e siècle quand le pays avait besoin d'une élite dirigeante bien formée et multilingue et d'une importante main-d'œuvre qualifiée pour travailler dans l'industrie sidérurgique. La population résidente était alors relativement homogène avec des enfants parlant en large majorité la même langue maternelle. Cette École a fait ses preuves ... dans le passé.

Plusieurs atouts du système actuel sont à préserver, dont notamment le multilinguisme, la diversité des savoirs transmis, la spécialisation approfondie, le caractère national de l'examen de fin d'études (une même norme pour tous les élèves).

Aujourd'hui il n'est pas toujours aisé de convaincre l'opinion publique et la classe politique qu'un tel système ne suffit malheureusement plus ni aux exigences de la globalisation du 21^e siècle et des sociétés du savoir, ni aux besoins de populations de plus en plus multiculturelles.

Les missions de l'École ont toujours été très exigeantes : elles étaient cependant plus faciles à assumer tant qu'il s'agissait de former une population scolaire relativement homogène dans un monde relativement prévisible.

Il est désormais indispensable:

- d'adapter les missions traditionnelles de l'École : instruire, socialiser, qualifier,
- d'accroître son efficience,
- de garantir l'équité scolaire,
- de donner aux écoles les moyens nécessaires,
- d'impliquer l'ensemble des acteurs.

L'École a toujours eu la mission d'instruire. Cela reste sa première mission. Cependant, elle n'est plus seule à dispenser des savoirs, même si elle continue à avoir la charge principale de la formation initiale.

L'École a également la mission de socialiser, autrement dit d'éduquer à la citoyenneté. Notre société démocratique, pour fonctionner, a besoin de citoyens éclairés, capables de participer aux débats complexes sur les enjeux de société. Certes, l'œuvre d'éducation n'est pas limitée à l'École, mais l'École en est le centre. Il appartient donc à l'École de contribuer au mieux à la socialisation des jeunes qui lui sont confiés: les amener tous à comprendre les principes et vivre les valeurs qui fondent notre société démocratique, développer l'esprit critique et la capacité de jugement, prendre des responsabilités individuelles et collectives. Il existe un lien étroit, une relation forte entre éducation et démocratie.

Parallèlement, l'École, aux côtés des parents, se doit aussi d'éduquer. Ce qui constitue une nouvelle mission. Rien ne sert de se lamenter sur ce que d'aucuns nomment la démission de parents qui ne sauraient plus prendre leurs responsabilités et oublieriaient qu'ils sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Certains parents sont en effet dépassés et les raisons en sont multiples : la disparition du modèle autoritaire patriarcal après 1968, l'éclatement des familles, la montée des individualismes, l'effondrement des relais traditionnels, les anciens repères perturbés par le fait migratoire.

Si l'on ne peut demander à l'École de prendre sur elle l'entière responsabilité de l'éducation, elle doit en assumer sa part. Elle voudrait se délester de cette nouvelle responsabilité qu'elle ne le pourrait pas : ces changements sociaux ont une influence directe sur ce qui se vit dans chaque école.

L'École est pour de plus en plus d'enfants le seul lieu régi par des règles claires. Les enseignants doivent savoir les faire respecter, sans tomber dans l'arbitraire, et en impliquant les élèves dans leur élaboration.

Par ailleurs, beaucoup de parents se méfient de l'École. Les écoles doivent donc développer des stratégies pour les faire venir dans l'enceinte scolaire, établir une relation de confiance et coopérer. Il est en effet crucial d'assurer la cohérence entre les messages des parents et les messages des enseignants.

Enfin, de nouvelles structures sont créées pour accueillir les enfants en dehors des heures de classe, puisque rares sont les foyers où un des parents peut être disponible dans la journée. Un nouveau partenaire intervient donc dans l'éducation des enfants, ce qui oblige les enseignants à se concerter et à se mettre en réseau avec d'autres professionnels de l'enfance.

Certains enseignants s'adaptent difficilement à ces changements : ce qui n'est pas surprenant, tant leur rôle et l'exercice de leur profession se trouvent profondément transformés.

L'École a la mission de qualifier

Notre pays a toujours su s'adapter aux changements économiques et internationaux. L'École luxembourgeoise, avec ses enseignants, s'est aussi évertuée à prendre en compte l'évolution de ses missions. Ces dernières décennies cependant, l'École peine à suivre le rythme des bouleversements. La performance de notre système éducatif s'en trouve diminuée.

Le prix à payer de cette inadaptation est élevé, voire très élevé pour certains de nos élèves.

La prévention de l'échec scolaire est plus importante que jamais : dans notre contexte social et économique, la situation des personnes non ou peu qualifiées est devenue très précaire. En 40 ans, le marché du travail a en effet connu une transformation radicale. Les emplois non qualifiés dans l'industrie, l'artisanat et la production ont quasiment disparu. Le nombre d'emplois qui requièrent des diplômes universitaires, des formations professionnelles et techniques de haut niveau est en constante augmentation.

Le décrochage scolaire est quant à lui un phénomène inquiétant car source de marginalisation sociale. Chaque année, plus de 500 jeunes (soit presque 10% des élèves) sortent de l'école sans diplôme, un chiffre à mettre en rapport avec un taux de chômage des moins de 26 ans avoisinant les 17%¹. Même si le taux de décrocheurs² a pu être réduit au cours des dernières années, il reste un jeune adulte sur dix incapable de participer pleinement au marché de l'emploi et à la vie démocratique.

¹ 2 631 jeunes en décembre 2010. Source : ADEM

² Le décrochage scolaire au Luxembourg 2008/2009, MENFP, 2011

Par ailleurs, notre système éducatif ne forme pas assez de jeunes qui obtiennent un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques permettant d'accéder aux études universitaires (41% des élèves d'une classe d'âge en 2009, contre 61% en moyenne dans l'OCDE). Lors de la conférence de Lisbonne en 2000, les États membres de l'Union européenne ont fixé comme objectif un bachelor (bac+3 ans) pour 50% d'une classe d'âge au niveau européen.

Il ne s'agit donc pas seulement d'obtenir une qualification dans l'École luxembourgeoise, mais aussi dans l'enseignement supérieur. Or parmi les jeunes qui réussissent dans le système luxembourgeois et entrent à l'Université, nombre d'entre eux semblent insuffisamment préparés aux défis que représentent les études supérieures. D'après les chiffres des bénéficiaires d'une aide financière, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) estime au tiers le nombre d'étudiants qui abandonnent les études supérieures après la première ou la deuxième année, au tiers ceux qui se réorientent. Le tiers restant poursuit dans la voie choisie jusqu'à obtention du diplôme visé.

Aujourd'hui, les entreprises luxembourgeoises ont un grand besoin de femmes et d'hommes hautement qualifiés : elles les recrutent essentiellement dans les pays voisins. L'École ne peut ignorer la question de l'employabilité à long terme de nos jeunes : il en va du bien-être social d'individus mais aussi de la cohésion sociale du pays.

L'École luxembourgeoise doit donc absolument réagir : qualifier plus, qualifier mieux. Cela ne signifie pas que chaque élève doit obtenir le baccalauréat ou étudier à l'Université, mais que les voies de formation et les diplômes doivent être suffisamment différenciés pour que des élèves de capacités et d'origines différentes aient une chance d'obtenir une bonne qualification.

La société change et se diversifie

La population du Grand-Duché a augmenté de moitié entre 1968 et 2011, passant de 340 000 à 512 000 personnes, grâce essentiellement à l'immigration. Le changement est donc d'abord de nature démographique, mais aussi, comme dans les autres pays européens, générationnelle, technologique, socio-économique, familiale et culturelle. Au Luxembourg la dimension linguistique occupe une place tout à fait spécifique.

Des jeunes plus longtemps à l'école, plus libres et plus sollicités

L'utilisation en continu dès le plus jeune âge des nouveaux médias d'information et de divertissement a bouleversé la façon dont les jeunes apprennent et s'approprient le monde.

Dans notre nouvelle société à la fois plus libre, mais aux cadres plus flous et aux valeurs parfois contradictoires (enrichissement facile valorisé par les médias alors que l'École prône l'effort, vitesse des jeux vidéo quand les apprentissages exigent patience et répétition), l'adolescent doit trouver ses repères. Certains ont des atouts pour le faire, d'autres en manquent et sont d'autant plus vulnérables.

Les analyses négligent souvent de rappeler une évidence : l'obligation scolaire jusque 15 puis 16 ans (loi de 2009) et le droit à l'instruction jusque 18 ans. Plus, beaucoup plus d'élèves, aux profils les plus variés, qui jadis quittaient l'école encore adolescent pour travailler, continuent à fréquenter les salles de classe. Un système conçu pour former une élite dirigeante doit se transformer pour éduquer l'ensemble de la jeunesse d'un pays.

Diversité des situations familiales

Si, dans les années 1970, il était tout à fait normal pour un enfant de rentrer à midi déjeuner avec ses parents, ceci constitue aujourd'hui une exception. L'immense majorité des familles suit une nouvelle norme qui veut que les deux parents travaillent à l'extérieur de la maison. Parallèlement le taux de divorce est passé de 10% en 1970 à 62% en 2010 ; les ménages monoparentaux représentent environ 10% des ménages avec enfants à charge (chiffre relativement stable depuis 10 ans) et les familles recomposées sont de plus en plus fréquentes.

Diversité des milieux socio-économiques

La situation socio-économique des parents reste le premier facteur d'influence sur les résultats scolaires et l'avenir professionnel des jeunes (voir notamment les résultats des études MAGRIP et PISA).

Malgré de nombreux efforts des écoles et des enseignants, les chances des enfants d'origine défavorisée de réussir dans les filières les plus efficaces du système scolaire restent très inégales. Au Luxembourg, l'écart entre les élèves selon le milieu d'origine est plus prononcé que dans la moyenne de l'OCDE : les retards d'apprentissage peuvent aller jusqu'à deux années scolaires. Le statut socio-économique influence davantage les performances des élèves que le statut d'immigration et la langue parlée à la maison.

Diversité des origines

Nous vivons une époque de migrations: ce phénomène marquera le 21^e siècle et constituera, sans doute, le plus grand défi que devront relever les pays occidentaux. Au Luxembourg, la part des étrangers dans la population totale est passée de 18,4% en 1980 à 43,1% en 2010.

Comment faire vivre ensemble les hommes et les femmes qui arrivent et ceux qui sont installés depuis longtemps ? Comment développer chez les nouveaux arrivants le sentiment d'appartenance à un mode de vie inconnu et chez les anciens l'acceptation de modes de vie différents ? Et comment organiser les apprentissages pour des enfants, des jeunes et des adultes qui proviennent de cultures, de pays, de langues et de religions différents, qui ne partagent pas une histoire commune et qui, pourtant, doivent construire ensemble un avenir commun ?

Alors que le risque du communautarisme existe, l'École reste le lieu unique où peut se transmettre une lecture commune du monde, fondée sur les valeurs démocratiques et les droits universels.

Diversité linguistique

La diversité d'origine des habitants de notre pays constitue une richesse, aussi bien pour la société que pour l'École : le contact avec la différence nourrit la curiosité, la créativité et l'ouverture de l'individu ; la société est plus dynamique et davantage portée à l'innovation. Une société qui se replie sur soi finit par se scléroser.

Le multilinguisme typique de la population luxembourgeoise constitue, quant à lui, l'un des plus grands atouts du Grand-Duché, dans notre village global sans frontières. Au sein de l'École, le multilinguisme (allemand, français, anglais) constitue aussi une force et doit le rester. Or, aujourd'hui, il est devenu pour nombre de jeunes un obstacle à la qualification ou aux études. L'environnement linguistique a changé. Au cycle 1 de l'École fondamentale, plus de 60% des enfants ne parlent pas le luxembourgeois comme première langue à la maison ; dans le secondaire et le secondaire technique, ce chiffre dépasse aujourd'hui 40% et va en toute logique encore augmenter dans les années à venir.

En outre, le processus d'acquisition des langues n'est pas le même pour tous ; les mêmes niveaux de compétences ne peuvent être exigés de l'ensemble des élèves. Ainsi qu'en témoignent les études du Conseil de l'Europe, l'équilinguisme (mêmes capacités linguistiques dans toutes les langues du pays pour chaque élève) est un objectif ambitieux que les plus doués des élèves peuvent atteindre, mais cet objectif est irréaliste pour un grand nombre d'entre eux. L'École doit donc nuancer ses exigences, stimuler au maximum le potentiel de chacun en différenciant les méthodes et les outils, et donner aux langues leur juste place dans l'orientation des élèves.

L'ambition de la réforme : équité et efficience

En 2004, le Gouvernement a décidé de réformer le système d'éducation luxembourgeois afin qu'il puisse relever les défis du 21^e siècle.

Le système actuel possède des points forts : il s'agit de les conserver tout en adaptant ce qui doit l'être aux exigences de notre temps et aux besoins de notre population de plus en plus hétérogène. Ces adaptations doivent rendre l'École plus performante mais aussi plus juste.

L'École se doit d'être juste

La définition du juste, et donc de ce qui est équitable, peut varier d'une époque ou d'un lieu à un autre. En ce qui concerne l'égalité scolaire, nous savons qu'il ne suffit pas d'assurer des droits égaux en termes d'accès à l'éducation. Il faut passer au concept de l'équité : des moyens différents doivent être attribués à chacun en fonction de ses besoins. Cela implique par exemple de donner plus de moyens aux écoles qui scolarisent des élèves défavorisés.

Jamais dans notre histoire autant d'enfants n'ont eu accès à l'école. Mais l'École ne réussit pas toujours à conjurer l'hérédité culturelle et sociale, malgré une mobilité relative.

L'École devrait être un moteur de justice sociale et non une institution qui reproduit voire renforce les iniquités sociales. Elle doit donner à chaque élève une chance de réussite et l'aider à progresser et à développer son potentiel, indépendamment de son milieu d'origine.

Si l'École doit soutenir chaque élève pour qu'il apprenne au maximum de ses capacités, ceci signifie également stimuler et encourager les élèves les plus doués. L'École doit leur offrir à eux aussi un environnement à la hauteur de leurs talents et motivation.

L'École se doit d'être efficiente

Elle doit doter tous les élèves des compétences de base et qualifier au plus haut niveau le plus grand nombre. L'idée qu'il ne suffit pas qu'une élite soit instruite et cultivée mais que l'École doit être au service de tous, n'est pas nouvelle. Elle date de l'ère de l'industrialisation, elle n'est pas a priori affaire de justice sociale ; elle est née d'une approche utilitariste. Il s'agissait de faire « œuvre utile », puisque l'industrialisation nécessitait une main d'œuvre formée. Aujourd'hui plus que jamais, nos systèmes économiques requièrent des individus hautement qualifiés. Et nos démocraties, pour fonctionner, ont besoin de citoyens éclairés, capables de participer aux débats complexes sur les enjeux de société. Certes, l'œuvre d'éducation ne commence pas à l'École. Elle ne s'y achève pas non plus. Mais l'École en est le centre.

Ce discours sur l'efficacité des systèmes éducatifs n'est pas toujours bien reçu. Parler d'efficacité ne constitue pas une attaque en règle contre le service public. Les partisans de l'efficacité n'ont pas (tous) la volonté de privatiser l'éducation. Mais il est légitime de s'interroger sur la capacité de l'École à répondre aux attentes de la société et de s'interroger sur l'utilisation qui est faite des moyens disponibles, non pour les réduire mais pour les utiliser au mieux.

Un système éducatif efficace repose sur le professionnalisme et l'engagement des enseignants : il est urgent d'investir dans leur formation continue et leur accompagnement. Nos connaissances en didactique et en neurologie arrivent à un stade de maturité tel qu'il est possible de transposer dans la formation des enseignants certains travaux scientifiques sur le fonctionnement de la mémoire, de l'apprentissage et les différents types d'intelligence.

De même, les recherches sur le redoublement doivent pouvoir se répercuter sur le terrain.

Le redoublement

Au Luxembourg en 2009, 20% des élèves de l'enseignement fondamental, 19% des élèves de l'enseignement secondaire et 62% des élèves de l'enseignement secondaire technique étaient en retard par rapport à l'âge théorique correspondant à leur niveau d'études. Même si le retard scolaire³ ne vient pas uniquement du redoublement, celui-ci est largement utilisé au Luxembourg comme réponse aux difficultés scolaires.

Or de nombreuses études (voir annexes page 30) soulignent son peu d'efficacité, voire son impact délétère. Le recours au redoublement s'appuie sur un certain nombre de croyances. Ainsi une partie des parents et des enseignants pensent que l'élève redoublant serait motivé à travailler davantage. C'est plutôt l'inverse qui s'observe: non seulement le redoublement ne conduit pas aux progrès escomptés, mais la simple répétition des contenus conduit à un désintéressement des élèves.

En revanche, l'élève accusant un retard dans son développement intellectuel et personnel profite d'un entourage stimulant correspondant à son âge réel (au domicile et à l'école) et progresse de ce fait (Diamond & Lee, 2011).

De plus, l'estime de soi et la confiance en soi ont tendance à diminuer lors du redoublement, générant une spirale de l'échec difficile à briser et inverser. L'impact négatif du redoublement sur l'élève concerné est sous-estimé (Anderson, Jimerson, & Whipple, 2002).

La tradition du système scolaire pèse lourdement : ceux qui l'ont vécu ne peuvent concevoir la vision d'une École qui ne « punit » pas le manque de motivation par le redoublement (Kenny, 1991). Il est vrai que le redoublement peut avoir des retombées positives à court terme puisque certains élèves travaillent parfois mieux pendant l'année redoublée. Mais cela reste exceptionnel.

L. Darling-Hammond souligne que les conséquences négatives du redoublement n'apparaissent souvent que plus tard. S.R. Jimerson relève qu'en général la communauté scolaire connaît mal les travaux de recherche sur le redoublement, pourtant anciens et nombreux.

À l'évidence il ne s'agit pas de supprimer simplement le redoublement et de faire passer les élèves d'une classe à l'autre sans exiger qu'ils atteignent les compétences nécessaires, mais de proposer des solutions alternatives au redoublement, offrant une réelle plus-value

³ Le retard scolaire a en effet plus d'une source:

- une entrée plus tardive dans l'enseignement obligatoire,
- un "reclassement" des primo-arrivants dans une classe inférieure à celle de leur âge,
- une réorientation,
- le redoublement.

pédagogique. C'est le cas du Projet-pilote « cycle inférieur » (PROCI) à l'enseignement secondaire technique.

L'enseignement des classes PROCI

Quatre lycées ont démarré en 2003 le Projet Classes Inférieures suite à l'étude PISA 2000. Six autres l'ont rejoint par la suite. PROCI s'appuie sur :

- un suivi rapproché des élèves en 7^e et 8^e,
- une équipe enseignante réduite,
- un dispositif de remédiation,
- le Cadre européen commun de référence pour les langues,
- une évaluation plus nuancée par domaines de compétences en mathématiques et en langues,
- des cours de base et cours avancé en 9^e,
- l'absence du redoublement sauf le redoublement volontaire en 9^e,
- une classe de 9^e spécifique pour redoublants avec des grilles d'horaires, des programmes et un encadrement adaptés.

PROCI a été évalué d'une façon qualitative par EducDesign, en 2004 et en 2005. Les échos des enseignants, directions, élèves et parents ont été positifs.

En 2005-2006, une analyse quantitative a permis d'apprécier les performances des élèves PROCI :

- PROCI a nettement réduit le redoublement au cycle inférieur,
- les résultats des élèves PROCI en 10^e sont supérieurs à ceux des autres élèves provenant d'une classe de 9^e.

Au printemps 2006, nombre d'élèves de la deuxième cohorte du PROCI ont été soumis aux tests PISA. Le bilan s'est avéré positif : les élèves du PROCI ont largement dépassé leurs camarades pour les compétences évaluées : lecture, mathématiques, sciences naturelles, l'avantage étant le plus clair pour les mathématiques.

L'étude PISA 2009, publiée en 2010, confirme le constat de PISA 2006 : les résultats des élèves des classes PROCI sont significativement supérieurs à ceux de leurs camarades de l'enseignement secondaire technique qui ne fréquentent pas les classes PROCI, alors même que ces élèves, examinés par PISA à l'âge de 15 ans, n'avaient bénéficié de PROCI que depuis deux années et demie.

Le programme gouvernemental 2009-2014 a tiré les leçons de cette expérience pilote, en retenant les mesures de PROCI les plus efficaces, transposées dans la proposition d'avant-projet de loi (voir extraits du programme gouvernemental en annexe).

Les mesures de la réforme

La réforme de l'enseignement secondaire ambitionne de mieux préparer les jeunes aux études supérieures et à la vie d'adulte. Aux niveaux des classes inférieures (7^e à 5^e), elle vise un meilleur encadrement et une orientation plus efficace des adolescents. Pour les classes supérieures (4^e à 1^{re}), une vaste culture générale et une spécialisation progressive avec plus de choix. La réalisation de ces objectifs nécessite des moyens, autrement dit un cadre pour les lycées, définissant mieux les responsabilités des uns et des autres et précisant les procédures.

Cette réforme s'inscrit dans la continuité et la logique des actions précédentes : refonte de l'enseignement des langues (2005-2007), introduction de l'approche par compétences dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique (à partir de 2007), réforme de l'enseignement fondamental (2009), réforme de la formation professionnelle (à partir de 2010).

Les principales mesures portent sur le parcours scolaire, l'enseignement et les apprentissages, les langues, l'accompagnement, l'orientation, la promotion de l'excellence, les responsabilités des différents partenaires et le pilotage des lycées

Parcours scolaire : différenciation, flexibilité

L'enseignement secondaire prendra davantage en compte l'hétérogénéité des élèves, c'est-à-dire les besoins de chaque élève selon sa maturité, ses capacités, son rythme, son patrimoine culturel et linguistique. Le lycée devra aussi être le lieu de valorisation, voire de révélation des aspirations et des talents.

L'enseignement secondaire devra garantir des compétences de base pour tous. En même temps, il demeurera suffisamment flexible afin de permettre à chacun son propre développement. Tout au long de son cheminement scolaire, l'élève gagnera en autonomie et en responsabilité.

Contrairement à certaines convictions, la différenciation et la flexibilité ne bénéficieront pas qu'aux élèves moins doués ou moins favorisés socialement : bien menées, elles ouvrent la porte à l'excellence des plus avancés.

Les ordres d'enseignement

L'enseignement secondaire (par le passé dénommé également post-primaire) comportera désormais trois ordres d'enseignement distincts: la formation professionnelle, organisée par la loi du 19 décembre 2008, l'enseignement secondaire général, autrefois dit « enseignement secondaire » ou « classique », et l'enseignement secondaire technique.

Les passerelles entre enseignement secondaire général et enseignement secondaire technique seront réaménagées, essentiellement pour les classes inférieures. Faut-il rappeler que tant les classes supérieures de l'enseignement secondaire général que celles du régime technique actuel de l'enseignement secondaire technique préparent d'ores et déjà aux études supérieures et que les diplômés des deux ordres d'enseignement ont accès aux

universités (« allgemeine Hochschulreife ») ? L'adoption d'une même numérotation des classes, de 7^e en 1^{re}, s'impose donc.

Orientation – spécialisation

La première des différences à considérer dans le parcours scolaire est celle de l'âge. L'enfant qui vient de quitter l'École fondamentale n'est pas au même stade de développement que le grand adolescent qui se prépare aux études postsecondaires ou à la vie active. Ainsi les rôles respectifs des classes inférieures (7^e, 6^e, 5^e) et des classes supérieures (4^e, 3^e, 2^e, 1^{re}) dans le parcours scolaire sont-ils clairement définis : aux premières, l'acquisition de compétences de base et l'orientation, surtout pour les élèves de l'enseignement secondaire technique pour lesquels le choix d'une voie de formation est beaucoup plus déterminant que pour les élèves de l'enseignement secondaire général ; aux secondes, la spécialisation progressive et cohérente.

La situation de ces dernières années a en effet montré que la sensibilisation aux choix d'orientation venait souvent trop tard, prenant l'élève de court dans la répartition de ses efforts. De même, la spécialisation de l'élève est une étape critique : elle doit concilier des connaissances approfondies dans un domaine et une culture générale suffisante. Ce sont là deux conditions indispensables à la réussite dans les études universitaires.

Des redoublements encadrés

Si un parcours scolaire efficace s'appuie sur une orientation bien préparée, une culture générale étendue et un choix de spécialisation, il nécessite aussi une progression constante, garante de la motivation de l'élève. Or, traditionnelle et fréquente au Luxembourg, la pratique du redoublement comme simple répétition, est généralement subie par l'élève et vécue comme un échec déstabilisant. Sur le modèle des classes PROCI initiées en 2003, le redoublement ne sera plus une option en 7^e et en 6^e ; pour les autres classes, il sera limité par des conditions bien précises, dans le cadre d'un plan de prise en charge et d'une responsabilisation accrue de l'élève. Dans cette approche, le lycéen est incité à surmonter ses faiblesses tout en progressant dans ses points forts.

La structure de l'enseignement secondaire

Aux classes inférieures est créé un bloc de deux années, d'une part 7^e-6^e ESG, d'autre part 7^e-6^e EST. Ces deux années constitueront une période continue pour la transition parfois délicate avec l'École fondamentale et l'acquisition des socles fixés pour la fin de 6^e.

L'élève qui a atteint les socles de la 6^e ESG continue son parcours en classe de 5^e ESG. L'élève qui n'a pas atteint ces socles est admis dans une classe de 5^e de raccordement. Il se voit offert une deuxième chance pour atteindre les socles lui permettant d'accéder à une 5^e ESG. Le conseil de classe fixe pour les élèves des classes de raccordement des obligations et un encadrement contraignants. À l'issue de la 5^e de raccordement, l'élève est soit admis en classe de 5^e ESG, soit réorienté vers un autre ordre d'enseignement. Après la 6^e EST, l'élève avancera dans une classe de 5^e EST.

Mais selon son projet de formation et les résultats scolaires obtenus en 6^e EST, il aura accès aux cours de base ou au cours avancés en mathématiques et en langues. Des profils d'accès (classes supérieures EST, classes de la formation du technicien, classes de la formation DAP) définissent les niveaux exigés dans les différentes langues vivantes et en mathématiques pour chaque formation. Si à la fin de la classe de 5^e EST, l'élève n'a pas le profil exigé pour entrer dans la formation souhaitée, il pourra refaire la classe de 5^e en suivant les cours avancés dans les disciplines exigés par le profil d'accès.

Afin de réduire l'exclusion scolaire, les classes d'initiation professionnelle à divers métiers (classes IPDM) s'adressent aux jeunes qui ont décroché ou qui n'ont pas atteint les socles de compétences exigés pour la formation professionnelle. Elles les préparent à rejoindre celle-ci ou à réintégrer une classe inférieure de l'enseignement secondaire technique.

Aux classes supérieures, l'organisation et les programmes des classes supérieures devront assurer à tous une culture générale solide et diversifiée ainsi que des connaissances approfondies dans certaines disciplines : grâce à l'une et aux autres, l'élève sera mieux armé pour les études supérieures comme pour la vie en général.

À l'enseignement secondaire général, la spécialisation se fera de façon progressive et cohérente. En 4^e ESG, l'élève choisira au moins un cours d'approfondissement en français ou/et en mathématiques : il préparera ainsi le choix de sa dominante, qui débute en 3^e.

À partir de la classe de 3^e ESG, les élèves seront orientés selon deux grandes dominantes: la dominante « lettres, arts et sciences humaines » et la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

À l'intérieur des dominantes, la grille horaire sera subdivisée en trois volets. Certaines matières seront obligatoires et d'autres seront au choix de l'élève :

- Le volet « langues et mathématiques » inclut les trois langues de base du système scolaire luxembourgeois (allemand, français et anglais) et les mathématiques, avec des variations selon la dominante et l'année d'études. Ces quatre disciplines sont obligatoires pour tous les élèves.
- Le volet « spécialisation » regroupe les disciplines propres à la dominante. L'élève choisira au moins trois cours de spécialisation. Il pourra opter dans la dominante « lettres, arts et sciences humaines » entre littérature, histoire, éducation artistique, éducation musicale ; dans la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » entre mathématiques, physique, biologie, chimie, économie. La liste des disciplines de spécialisation n'est pas encore arrêtée définitivement ; elle le sera après les consultations. Il est évident que l'élève devra faire un choix cohérent dans sa spécialisation.
- Le volet « formation générale », qui ne prévoit pas de choix, complète la spécialisation par une culture générale la plus étendue possible. Certaines disciplines seront communes pour tous les élèves, comme l'éducation physique ou l'instruction civique. D'autres disciplines seront imposées en fonction du choix de spécialisation. Par exemple, les élèves de la dominante « lettres, arts et sciences humaines » devront obligatoirement suivre des cours de sciences naturelles, les élèves de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » des cours d'histoire ou d'art.

À l'enseignement secondaire technique, c'est dès la 4^e que l'enseignement se fera au sein des dominantes : la dominante « commerce et communication » et la dominante « sciences et technologies ».

Comme dans les classes de l'enseignement secondaire général, la grille horaire aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique sera subdivisée en trois volets, à savoir « langues et mathématiques », « spécialisation », « formation générale ».

En 2^e EST, l'élève précisera davantage son projet professionnel en choisissant une voie de spécialisation. Dans la dominante « sciences et technologies », il s'agit des voies de spécialisation « sciences de l'ingénieur » et « sciences naturelles ». Dans la dominante « commerce et communication », il s'agit des voies de spécialisation « langues et communication », « sciences économiques », « arts et communication visuelle ».

À ces voies de spécialisation s'ajoutent les formations de l'infirmier et de l'éducateur. Contrairement à la situation actuelle, les élèves inscrits à ces formations passeront également en 1^{re} un examen de fin d'études. Ils pourront donc se décider, en cas de réussite, de viser des études universitaires, ou de suivre leur formation d'éducateur ou d'infirmier. La formation d'infirmier se solde par deux années de BTS, celle d'éducateur par une année terminale essentiellement pratique.

Enseignement et apprentissages : des compétences au service de la formation tout au long de la vie

Le monde économique et la société sont de plus en plus instables et complexes : plus que jamais l'individu doit être capable de transférer ses connaissances à des situations inédites et d'apprendre tout au long de sa vie.

Dans son bagage, le futur citoyen doit absolument posséder autonomie, responsabilisation, techniques d'apprentissage, ouverture à l'autre et regard critique sur l'information. Toutes les disciplines d'enseignement, ensemble avec les activités périscolaires contribuent, dès la 7^e, à la construction de ces compétences.

Aux classes inférieures

Le plan d'études de l'enseignement secondaire est révisé dans cette perspective. Aux classes inférieures (7^e, 6^e, 5^e), cette révision a débuté dès 2007 avec l'introduction progressive de l'approche par compétences. Comme par le passé, ces classes consolideront et compléteront les acquis de l'enseignement fondamental. Elles le feront désormais dans le cadre des compétences : celles-ci incluent bien entendu les connaissances mais aussi la capacité de l'élève à utiliser celles-ci dans des situations nouvelles. Autrement dit, les compétences rassemblent savoirs, savoir-faire et attitudes.

Dans chaque discipline, les socles de compétences précisent les compétences minimales pour chaque étape de la scolarité. Tous les élèves devront au moins atteindre ces socles, premiers barreaux de l'échelle pour pouvoir continuer la progression dans les classes suivantes. L'ambition de l'enseignant devra toutefois être de conduire un maximum de ses élèves au plus haut de l'échelle, vers les niveaux avancés.

Les langues et les mathématiques distinguent plusieurs domaines de compétences qui sont, pour les langues :

- compréhension orale,
- production / interaction orales,
- compréhension écrite,
- production écrite.

L'élève peut ainsi se faire une image plus nuancée de ses forces et faiblesses et bâtir sur les premières pour remédier aux secondes : la mise en valeur des points forts stimule l'application au travail et renforce l'estime de soi. Ce type d'évaluation favorise également une orientation plus juste et stimulante, à partir des capacités réelles de l'élève. L'enseignant pourra ainsi mieux adapter les mesures d'appui ou d'excellence aux besoins de chacun. Les parents, eux, se feront une idée plus concrète des compétences de leur enfant.

L'évaluation continuera à se faire sous forme de notes de 1 à 60. Les autres aspects de l'évaluation et des critères de promotion seront arrêtés sur la base des avis des commissions nationales et des conférences spéciales.

Aux classes supérieures

Il n'est pas prévu de définir des socles de compétences dans les disciplines enseignées aux classes supérieures, mais les objectifs d'apprentissage définiront les savoirs que doivent acquérir les élèves dans chaque discipline en fonction de la dominante dans laquelle ils sont inscrits.

À titre d'exemple : l'enseignement des mathématiques est obligatoire pour tous les élèves. Toutefois les élèves de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » doivent maîtriser des concepts complexes, alors que les élèves de la dominante « lettres, arts et sciences humaines » doivent disposer de connaissances mathématiques « appliquées ».

L'enseignement supérieur comme la vie professionnelle nécessite des connaissances disciplinaires. Mais que seraient celles-ci sans de bonnes capacités d'assimilation, de planification, d'organisation et de réflexion personnelle ? Celles-ci doivent s'acquérir progressivement dès la 7^e et se concrétiser dans le travail personnel réalisé en 2^e.

La formation du lycéen, citoyen de demain, ne se réduit pas à ses apprentissages scolaires. Aujourd'hui, certains jeunes savent tirer parti d'un engagement associatif, politique, d'une passion, d'une vocation. Malheureusement, tous les jeunes n'y sont pas encouragés par leurs proches ou poussés par un désir spontané. Recourir à l'obligation peut s'avérer nécessaire, le goût venant après la découverte. Chaque élève devra ainsi participer à des activités relatives à la vie publique et sociale ainsi qu'à une création culturelle. Ces expériences seront documentées et mises en valeur.

Langues: multilinguisme, communication, formation intellectuelle, flexibilité

L'aisance en français, en allemand et en anglais constitue un véritable passe-partout pour les relations sociales, la vie professionnelle et surtout les études supérieures : en effet, rares sont les systèmes éducatifs qui ambitionnent de préparer leurs élèves à étudier aussi bien dans les pays germanophones que francophones ou anglophones. Dans le lycée réformé, ces 3 langues continueront donc à être enseignées jusqu'en classe de 2^e, voire de 1^{re}.

Cependant, la diversité des baigns linguistiques dans lesquels grandissent aujourd'hui les jeunes nécessite un enseignement des langues plus flexible. Le parcours scolaire prendra davantage en compte cette nouvelle réalité.

Ainsi aux classes inférieures, les socles de compétences précisent les savoirs, savoir-faire et attitudes minimales que tous les élèves doivent atteindre en langues. Distinguer entre capacités à l'oral et à l'écrit, maîtrise passive (compréhension) et maîtrise active (production) permet également de donner aux langues leur juste place dans le processus d'orientation, surtout pour les élèves des classes inférieures de l'enseignement secondaire technique.

Aux classes supérieures, tous les élèves suivront obligatoirement des cours de langue d'allemand, de français et d'anglais, au moins jusqu'en classe de 2^e, aussi bien à l'enseignement secondaire général qu'à l'enseignement secondaire technique. L'objectif de ces cours de langue est double. D'un côté, les élèves y développent les compétences langagières ce qui inclut l'apprentissage formel. De l'autre, ils y acquièrent les connaissances littéraires et les valeurs culturelles liées à ces langues.

Des cours de langue de niveaux différents seront mis en place dans les classes supérieures : niveaux très élevé et élevé à l'enseignement secondaire général. Ces cours viseront les niveaux C1 et B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues. L'élève de la dominante « lettres, arts et sciences humaines » devra suivre au moins dans deux langues les cours de niveau très élevé. L'élève de la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » au moins dans une langue un cours de niveau très élevé. Rien n'empêchera par ailleurs les élèves de suivre les cours de niveau très élevé dans les trois langues.

À l'enseignement secondaire technique seront proposés des cours de niveau élevé (B2) et de niveau moyen (B1). En fonction de la dominante choisie, l'élève devra suivre un ou plusieurs cours de niveau élevé.

Parallèlement, notre École doit continuer à former des littéraires, capables d'une analyse littéraire critique : à ceux-ci, la dominante « lettres, arts et sciences humaines » proposera des cours de lettres comme choix de spécialisation.

Accompagnement : personnalisation, tutorat, encadrement

Parents, personnel socio-éducatif, enseignants, tous peuvent l'observer : les garçons et les filles qui entrent en 7^e vivent parfois difficilement les changements de leur âge. Aux troubles de la puberté s'ajoute un contexte scolaire totalement nouveau, plus ouvert, plus anonyme, plus libre, moins maternel, moins structuré. Une transition progressive doit veiller à la réussite de l'autonomisation de chaque élève et cela principalement dans les classes inférieures. L'encadrement sera donc systématique et personnalisé : en 7^e et 6^e, ainsi qu'en 5^e à l'enseignement secondaire technique, un tuteur accompagnera chaque élève. Il l'aidera à s'intégrer, à organiser son travail scolaire, à penser son orientation future et sera à l'écoute de ses besoins.

De plus en plus d'adolescents se retrouvent seuls à la maison ; beaucoup d'entre eux n'ont pas accès à des activités de loisirs organisées par des associations. Il est nécessaire d'assurer à ceux qui en font la demande, un encadrement similaire à celui proposé par les maisons relais aux enfants de l'École fondamentale. Chaque lycée proposera donc des activités périscolaires de nature éducative, culturelle et/ou sportive afin de nourrir les intérêts les plus divers. L'appui scolaire pour les élèves en difficulté pourra se dérouler dans ce cadre.

Orientation : préparation précoce, responsabilisation

Dans les classes inférieures, l'orientation joue un rôle crucial surtout dans l'enseignement secondaire technique car le projet de formation ou le projet professionnel s'y précisent plus tôt que dans l'enseignement secondaire général.

Actuellement, nombre d'élèves redoublent volontairement leur 9^e EST car ils veulent améliorer leurs résultats scolaires afin de rejoindre la voie de leur choix. Ce choix n'empêche malheureusement pas les échecs fréquents en 10^e. Afin de limiter ces erreurs de parcours, l'orientation devra donc commencer plus précocement et se dérouler progressivement : elle sera axée sur la prise de conscience par chaque élève de ses capacités réelles, de ses centres d'intérêt et des efforts à fournir pour développer en temps utile les compétences appropriées.

À l'enseignement secondaire technique, dès la 6^e, l'élève commencera à dessiner son projet personnel. En 5^e, il choisira, en fonction de son projet d'orientation, entre cours de base et cours avancés en mathématiques et en langues.

L'accès aux classes supérieures de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle prendra appui sur des profils d'accès. Ces nouveaux outils définissent précisément les compétences exigées de l'élève à l'entrée de chaque formation. C'est ainsi sur la base de ses compétences que l'élève sera orienté et non plus en fonction de moyennes de notes.

La préparation au choix et la responsabilisation de l'élève concernent l'ensemble de ses enseignants et du personnel socio-éducatif en contact avec lui : une mission d'une telle importance ne peut que relever d'une responsabilité partagée.

Promotion de l'excellence

Tout au long de son parcours, l'élève motivé est encouragé à développer davantage ses compétences.

Si en 4^e ESG, l'élève doit choisir un cours d'approfondissement en français ou en mathématiques, il peut également choisir ces deux cours d'un niveau supérieur.

Les lycées pourront aussi proposer à l'intention des plus motivés des cours de grec ancien ou dans d'autres langues difficiles, en raison d'un alphabet non latin.

Le travail personnel, préparé dès la 7^e et réalisé en 2^e, est aussi l'occasion pour chaque élève de mobiliser toutes ses compétences et de témoigner de ses différents talents, notamment de son originalité et de sa créativité.

Les compléments aux diplômes mentionneront les performances des élèves, les cours d'options qu'ils auront suivis et témoigneront donc de cette excellence.

Un lycée, des partenaires: collaboration, droits et devoirs, communauté de vie

La réussite des élèves est une responsabilité partagée entre les différents acteurs : les élèves, les enseignants, le personnel socio-éducatif, leurs parents. Ils ont les uns et les autres des droits et des devoirs pour assumer cette responsabilité. Les parents sont incités à s'impliquer dans la scolarité de leur enfant et la vie du lycée, par des réunions régulières, leur participation aux instances du lycée (comité des parents, conseil d'éducation) et des entretiens individuels systématisés au premier trimestre des classes de 7^e à 4^e.

La participation de tous les parents, y compris ceux ne maîtrisant ni les langues ni les codes culturels du Luxembourg, doit être recherchée. La possibilité de recourir à des médiateurs interculturels sera facilitée et généralisée.

Les élèves et le personnel des lycées élaboreront ensemble des règles de conduite basées sur le respect, pour une communauté de vie démocratique et reconnaissant la place de chacun.

La loi précise que les mesures éducatives sont prises par le lycée afin que l'élève revoie son attitude et/ou modifie son comportement. Les mesures éducatives sont prises par l'enseignant ou le directeur, éventuellement sur avis du conseil de classe. Elles se distinguent de la mesure disciplinaire qui est la réponse à une situation grave qui ne peut être gérée dans le cadre de l'école. La mesure disciplinaire ne peut être prise que par le conseil de discipline. La procédure y relative avec les moyens de défense et les voies de recours sont soigneusement détaillées par le texte afin de servir l'intérêt de la communauté scolaire et l'intérêt de l'élève.

Le renvoi de l'élève est une sanction particulièrement sévère si seul son lycée offre la formation qu'il suit. Le directeur pourra dans ce cas le réinscrire sous réserve que l'élève et ses parents souscrivent aux conditions imposées.

Le texte précise également :

- les conditions de l'enseignement à domicile ;
- les conditions sous lesquelles des personnes qui n'appartiennent pas à la communauté scolaire peuvent accéder à l'enceinte du lycée ;
- les modalités d'inscription à un lycée.

Pilotage des lycées: autonomie, qualité, monitoring

Les études internationales en témoignent : dans les systèmes éducatifs performants et équitables, les établissements disposent d'une large autonomie. Celle-ci permet d'adapter l'organisation des classes, l'offre pédagogique, la gestion financière et l'accompagnement des élèves aux caractéristiques des différentes communautés scolaires et aux réalités locales. Ce mode de gestion s'appuie sur un constat : les groupes humains, comme la personne humaine, donnent le meilleur d'eux-mêmes lorsqu'ils vivent concrètement leur autonomie et leur responsabilité. Des lycées responsables et autonomes sauront davantage responsabiliser et autonomiser leurs élèves.

Le ministère de l'Éducation nationale a vocation à fournir aux lycées le cadre et les instruments de la qualité scolaire et l'accompagnement par son Agence de développement de la qualité scolaire. Afin d'augmenter les chances de réussite de ses élèves, chaque lycée concevra dorénavant son profil, décrivant ses spécificités. Il définira, tous les 3 ans, un plan de développement scolaire, avec des objectifs précis. Ce plan est l'équivalent au lycée du plan de réussite scolaire des écoles fondamentales. Une cellule de développement scolaire regroupera, autour de la direction, les enseignants plus directement impliqués dans le pilotage du lycée: elle sera le lieu de concertation et de décision où se concrétisent les ambitions de la communauté scolaire.

La qualité scolaire est définie par un cadre de référence national et s'exprime à travers un ensemble de dimensions, de descripteurs et d'indicateurs. Ce cadre permet, tant au système éducatif dans son ensemble qu'à chaque établissement, d'apprécier la situation de départ pour ensuite décider les démarches à entreprendre en vue d'un développement scolaire durable.

Si l'autonomie doit contribuer à la qualité scolaire, elle doit aller de pair avec une évaluation externe régulière qui met en relation les performances scolaires et les facteurs sociaux. La collecte de données est indispensable si l'on veut que la démarche de l'École se fonde davantage sur des faits étayés. Le taux de certification, le retard scolaire, les résultats des épreuves nationales, par exemple, permettent d'améliorer le pilotage du système scolaire. Le monitoring comme supervision du système scolaire permet d'identifier les meilleures pratiques à partager et est ainsi facteur de progrès, de motivation et de reconnaissance. Il est une pièce centrale du pilotage du système éducatif luxembourgeois.

ANNEXES

Études sur le redoublement

Pour le Luxembourg: « Analyse des "Klassenwiederholens" im primären und postprimären Bereich » MENFP, SCRIPT, 2006

L'échantillon suivant d'études internationales récentes et les constats qui en découlent, présentés à la page 18, ont été fournis par Dr. Pascale Engel de Abreu, chercheure à l'Université de Luxembourg:

Anderson, G., Whipple, A., & Jimerson, S. (2002). Grade retention: Achievement and mental health outcomes. *Communiqué*, 3, 3, 1-3

Darling-Hammond, L. (1998), Alternatives to grade retention. *The School Administrator*, 55,7, 18-21

Diamond, A. & Lee, K. (2011). Interventions shown to Aid Executive Function Development in Children 4-12 Years Old. *Science*, 333, 959-964.

Hattie, J. A. C. (2009). *Visible Learning: A Synthesis of over 800 Meta-Analyses relating to Achievement*. London: Routledge

Holmes, C.T. (1989), Grade-level retention effects: A meta-analysis of research studies. In L.A. Shepard & M.L. Smith (Eds.), *Flunking Grades: Research and Policies on Retention* (pp. 16–33). London: Falmer Press. Holmes,

Jimerson, S.R. (2001), Meta-analysis of grade retention research: implications for practice in the 21st century, *School Psychology Review*, 30,3,420-437

Shepard, L.A., and Smith, M.L. (1990,) Synthesis of research on grade retention. *Educational Leadership* 47,8,84-88

Programme gouvernemental 2009-2014 concernant l'éducation

L'éducation est un enjeu décisif de l'avenir du pays. Il s'agit de qualifier au plus haut niveau possible les résidents afin de faire face aux besoins d'une économie qui se veut compétitive et qui a besoin de toujours plus de qualification. En même temps il s'agit de développer les compétences qui permettent à chacun de participer aux débats d'une société démocratique et d'exercer ses droits de citoyen.

Certes, l'école ne peut pas résoudre tous les problèmes d'une société, mais elle est un élément clé pour répondre aux défis de l'adaptation nécessaire d'un pays aux changements d'ordre socio-économique, technologique, culturel et démographique.

Il faut un engagement sans faille pour une école de la réussite avec l'objectif d'amener le plus grand nombre à un diplôme de niveau bac ou équivalent et 50 % d'une cohorte à un diplôme de bac plus pour répondre aux exigences du marché du travail. Parallèlement, il faut endiguer l'échec scolaire et réduire le nombre de décrocheurs qui quittent l'école sans avoir obtenu de qualification.

Pour atteindre ces objectifs, les réformes engagées seront poursuivies et développées. Les offres de formation tout au long de la vie seront étendues et ancrées dans un concept de Life Long Learning.

La formation initiale doit être conçue comme le point de départ de la formation tout au long de la vie. Face au développement technologique et à la multiplication des savoirs, il faut définir les compétences qui permettent aux jeunes de s'engager avec succès dans un projet de vie.

1. Compétences

Il n'y a pas de compétences sans savoirs : les programmes seront fixés de manière à favoriser le travail interdisciplinaire. En effet, outre des compétences en langues, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines, les élèves doivent maîtriser les nouvelles technologies. Ils doivent être initiés à l'éducation au développement durable, à l'éducation aux médias, ils doivent être encouragés à la créativité, à développer une sensibilité aux arts, ils doivent être préparés au monde du travail, connaître la variété des métiers. Ils doivent recevoir une éducation citoyenne, une éducation à une vie saine et à la santé. Il est évident que tous ces objectifs ne peuvent être poursuivis que dans une approche commune de toutes les disciplines et la conjugaison de tous dans un but commun.

L'école s'ouvrira : les intervenants du monde politique, social, économique et culturel seront les bienvenus à l'école pour informer et s'échanger avec les communautés scolaires. Cet échange devra toujours être préparé et encadré afin de garantir que la neutralité et l'objectivité des informations soient garanties. Les élèves et les enseignants sortiront également de l'école pour mieux connaître le monde économique, social et culturel. Le parcours scolaire des élèves devra être organisé de façon que chaque élève ait eu des contacts avec le monde du travail et qu'il ait fait connaissance avec plusieurs institutions culturelles.

Les écoles et lycées sont encouragés à conclure des accords de partenariat avec des établissements scolaires de la Grande Région.

2. Enseignement des langues

Le multilinguisme est un atout pour les habitants du pays. Il faut le préserver, tout en veillant à ce que l'enseignement multilingue ne constitue pas un obstacle infranchissable pour un grand nombre d'élèves d'accéder à une qualification. Voilà pourquoi l'enseignement des langues est aménagé de manière à donner à tous les élèves de l'école luxembourgeoise des compétences dans les trois langues du pays, de permettre l'apprentissage de l'anglais au plus grand nombre et de valoriser les langues maternelles autres que les langues de l'école.

Il est illusoire de prétendre que les élèves de l'école luxembourgeoise ont des compétences identiques dans les langues. Des niveaux de compétence langagière seront définis pour les différentes filières. Pour les formations secondaires qui donnent accès aux études supérieures, il sera exigé, en plus de compétences dans toutes les langues de l'école, une bonne maîtrise (niveau C du Cadre européen de référence) dans au moins une langue, qui sera celle dans laquelle seront poursuivies des études.

3. Langue luxembourgeoise

Alors que chaque année un grand nombre d'enfants nouvellement arrivés au pays sont scolarisés tant dans les écoles fondamentales que dans les lycées, il importe de les rendre aptes à comprendre et parler le luxembourgeois.

Le luxembourgeois, qui est une des langues de l'école, est enseigné comme langue de communication à l'école fondamentale dès l'enseignement précoce. L'oral est privilégié. Les objectifs à atteindre sont définis, du matériel didactique ainsi que des conseils didactiques pour l'enseignement du luxembourgeois comme langue étrangère sont mis à disposition des enseignants.

A l'enseignement secondaire, une option « langue et culture luxembourgeoise » sera proposée aux élèves de la division supérieure. Cette première expérience sera mise en place et évaluée.

4. Enseignement fondamental

[...]

L'évaluation formative des élèves est mise en place progressivement à l'école fondamentale. Elle est au service de l'apprentissage et permet de suivre les progrès des élèves, d'intervenir pour les pousser à aller plus loin et de les aider à surmonter les difficultés qui apparaissent. Le profil de l'élève qui s'établit ainsi au cours de sa scolarisation à l'école fondamentale sera une aide précieuse dans l'orientation des élèves après le cycle 4.

La procédure d'orientation de l'enseignement fondamental vers le secondaire sera réaménagée. Elle se fera en fonction des intérêts et des compétences des élèves, le poids des compétences langagières en tant que critère d'orientation sera diminué.

5. Enseignement secondaire

Le passage du secondaire technique vers le secondaire classique, qui est rare dans tous les lycées, se fait plus fréquemment dans les lycées dits mixtes. Voilà pourquoi tous les lycées secondaires qui accueillent des classes du cycle inférieur classique, créeront également des classes du régime technique. Il sera veillé à doter de manière équivalente tous les lycées en ressources techniques, administratives et d'encadrement.

Les réformes initiées à l'école fondamentale devront trouver leur prolongement au cycle inférieur du secondaire. L'expérience du projet pilote PROCI (projet pilote cycle inférieur) et du « Neie Lycée » permet d'identifier les mesures qui doivent être généralisées. Ainsi, dans le souci de faciliter leur adaptation à un entourage différent, les élèves des classes de VII^e seront mieux encadrés. Des équipes restreintes d'enseignants les accompagneront, un tutorat sera institué. Pour permettre aux élèves d'acquérir les socles de compétences, les apprentissages seront organisés en cycles.

La loi sur l'enseignement technique, tronquée depuis le vote de la loi sur la formation professionnelle, sera remaniée. Dans ce cadre il y a lieu de modifier la dénomination des différentes filières de formation. Le régime préparatoire sera organisé comme une voie pédagogique du cycle inférieur. Des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter le redoublement, soit, au cas où le redoublement s'avère indispensable, pour assurer que les élèves progressent sans tourner en rond.

Les principes de l'apprentissage par compétence et de l'autonomie des apprenants devront trouver leur répercussion dans les programmes et les méthodes de la division supérieure.

L'organisation en trimestres pourra être remplacée par une organisation en semestres.

Il s'avère qu'une spécialisation poussée au niveau du cycle supérieur ne constitue pas la meilleure préparation des élèves aux études supérieures. L'organisation des classes supérieures sera donc repensée afin de mieux préparer les élèves aux études supérieures.

La nouvelle organisation devra initier les élèves au travail de recherche, de documentation et de synthèse à réaliser en autonomie, leur permettre des parcours individualisés, en fixant pour tous un tronc commun des compétences indispensables à la fin de l'enseignement secondaire et en leur offrant des branches optionnelles, voire un enseignement de différentes disciplines à niveau standard ou à niveau avancé. Cette organisation, qui sera du moins en partie modulaire, permettra une spécialisation modérée, sans pour autant hypothéquer l'orientation future des études.

Les compétences attendues aux différents niveaux de scolarité sont fixées par les règlements ; les diplômes certifient les niveaux atteints à la fin du parcours scolaire. Le supplément au diplôme de fin d'études renseignera sur les niveaux de compétence en langues atteints individuellement.

Ce type de certification doit renseigner sur les acquis de l'élève et s'inscrire dans une perspective de formation permanente, chacun ayant le droit de continuer sa formation sur base des certifications antérieures.

6. Éducation aux valeurs

Les partis de la coalition se mettent d'accord pour le maintien du statu quo, à savoir le parallélisme et la liberté de choix entre le cours de formation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale.

Si toutefois, en cours de période législative, des changements à ce propos s'avéraient nécessaires en raison d'évolutions ou d'événements indépendants de la volonté du Gouvernement, toute modification afférente fera l'objet de négociations préalables du Gouvernement avec les Églises et Cultes concernés.

7. Travail enseignant

Il appartient aux enseignants d'adapter leurs méthodes d'enseignement et de guider les apprentissages des élèves pour que les jeunes quittent le système avec un niveau de compétence optimal par rapport à leurs potentialités. Ceci demande de la part des enseignants un grand professionnalisme qu'il s'agit de développer en permanence. Le métier d'enseignant continue à changer : l'enseignant ne doit pas seulement transmettre du savoir, il est aussi pédagogue. Pour amener les élèves à faire des efforts et à se mobiliser pour apprendre, il faut créer à l'école une atmosphère de travail et de confiance, qui demande la participation de tous. Voilà pourquoi le travail en équipe est essentiel : toutes les écoles doivent développer des stratégies et des projets pour instaurer un climat de convivialité et de soutien au travail et associer les parents des élèves.

8. Monitoring

Les écoles disposent d'une relative autonomie qui leur est accordée par la loi. Elles ont l'obligation de la mettre à profit pour faire réussir leurs élèves. Pour renseigner les communautés scolaires sur leurs performances et pour permettre au ministère d'assurer le pilotage du système éducatif, le monitoring sera développé : outre la participation aux études internationales, telles PISA (Programme for International Student Assessment) et PIRLS (Progress in International Reading Literacy Study), il consiste en une évaluation pluriannuelle, réalisée par un institut universitaire en exécution d'une convention conclue avec le Ministère de l'Éducation nationale. A l'aide des informations recueillies grâce aux évaluations, les communautés scolaires développeront des projets pour assurer la qualité de l'enseignement et la réussite des élèves.

L'innovation pédagogique est encouragée : des projets pilotes peuvent être initiés par les communautés scolaires ; des dérogations par rapport aux règlements en vigueur peuvent leur être accordées. Ces projets devront toujours être accompagnés et évalués, afin que le transfert de pratiques innovantes à d'autres écoles soit possible.

9. École pour tous les élèves

L'hétérogénéité des élèves constitue sans aucun doute le plus grand défi que l'école luxembourgeoise se doit de relever. Chaque enfant est différent, à la différence de capacité et de talent, viennent s'ajouter les différences socio-culturelles et les différences linguistiques. Il faut donc que l'enseignant, qui doit aider l'élève à réussir, différencie son enseignement et l'aide à progresser dans son apprentissage et à atteindre le niveau de compétence requis.

Certains enfants présentent des difficultés d'apprentissage ou de comportement. La collaboration de tous les services permettra un dépistage précoce de ces difficultés et une prise en charge améliorée des enfants. Pour qu'ils suivent avec succès l'enseignement, l'école doit s'associer avec les différents spécialistes, qui se concerteront autour de l'enfant et de ses parents. Les équipes multiprofessionnelles, instaurées par la loi sur l'enseignement fondamental, seront mises en mesure d'exécuter ces missions. Un dispositif analogue sera créé pour les élèves de l'enseignement secondaire.

Les parents des enfants présentant un handicap ont le droit d'opter pour un enseignement dans une école spécialisée ou dans une classe d'une école fondamentale, respectivement d'un lycée. Les aides et soutiens pour ces enfants seront renforcés. Au fur et à mesure de la disponibilité des infrastructures nécessaires, les classes de l'Éducation différenciée seront intégrées dans les écoles fondamentales et les lycées. Une planification pluriannuelle sera établie et la loi sur l'Éducation différenciée sera réformée dans ce sens. Pour que ces enfants ne soient pas seulement scolarisés, mais qu'ils puissent accéder à une qualification reconnue, le relevé des moyens accessoires que les élèves sont autorisés à utiliser en classe sera établi, les mesures compensatoires ou dérogations qui peuvent leur être accordées seront précisées.

[...]

11. Partenariat avec les parents d'élèves

Le partenariat entre les écoles et les parents d'élèves est inscrit dans tous les textes sur l'école. Ce partenariat doit être vécu au quotidien dans l'intérêt des enfants et nécessite un engagement des deux parties et la volonté de collaborer, de s'échanger et d'être à l'écoute l'un de l'autre. Ce partenariat s'exerce tant au niveau individuel autour de l'enfant entre ses parents et ses enseignants, qu'au niveau institutionnel entre l'institution enseignante et l'organisation représentative des parents.

Pour permettre au partenariat de se développer au niveau national, le Gouvernement mettra à disposition des ressources et moyens nécessaires.

[...]

15. Offre scolaire

Le Gouvernement veillera à la diversité de l'offre scolaire, tant par le financement des écoles privées que par la mise en place d'offres scolaires variées au sein de l'école publique.

[...]



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire

Résumé des mesures proposées et prochaines étapes de la concertation

5 décembre 2011

Contenu

I	Prochaines étapes de la concertation	3
II	Les mesures proposées	4
II.1	<i>Les classes inférieures : un meilleur encadrement, une orientation plus efficace</i>	4
II.1.1	Les socles de compétences aux classes inférieures	4
II.1.2	Le parcours d'orientation	4
II.1.3	L'encadrement	6
II.1.4	L'orientation.....	6
II.2	<i>Les classes supérieures : une vaste culture générale, une spécialisation progressive avec plus de choix</i>	7
II.2.1	Le parcours de spécialisation	7
II.2.2	Le redoublement assorti de conditions précises	8
II.2.3	Le travail personnel.....	8
II.2.4	L'enseignement des langues.....	9
II.2.5	L'examen et le diplôme de fin d'études.....	10
II.2.6	Structure de l'ES et l'ESG (schémas).....	11
II.2.7	Propositions de choix de matières de disciplines en classes de 2 ^e et 1 ^{re}	11
II.3	<i>Le cadre des lycées : des responsabilités mieux définies, des procédures précisées</i>	12
II.3.1	Le profil du lycée	12
II.3.2	La qualité scolaire	12
II.3.3	Les mesures éducatives et disciplinaires.....	12
II.3.4	Les activités périscolaires et la participation à la vie publique et sociale.....	13
II.3.5	Le Service socio-éducatif	13
II.3.6	Les médiateurs interculturels.....	13
II.3.7	Les professeurs de pédagogie spéciale et les pédagogues diplômés.....	13
II.4	<i>L'organigramme du futur enseignement secondaire</i>	14

Face à un environnement social, culturel, économique à la fois extrêmement divers et changeant, et aux exigences des universités, l'enseignement secondaire luxembourgeois, principalement conçu en 1968, doit s'adapter. Il y va de l'avenir des jeunes et la cohésion sociale de notre pays.

Le but général de la réforme est de mieux préparer les jeunes aux études supérieures et à la vie d'adulte. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de créer un meilleur encadrement et de permettre une orientation plus efficace aux classes inférieures et de développer chez les élèves des classes supérieures une vaste culture générale, tout en offrant une spécialisation progressive avec plus de choix. Pour ce faire, les lycées et leurs acteurs ont besoin d'un cadre clair, avec des responsabilités mieux définies et des procédures précisées.

I PROCHAINES ÉTAPES DE LA CONCERTATION

Lors des consultations sur les documents préparatoires, qui se sont déroulées depuis mars 2010, le ministère a été à l'écoute des différents acteurs. Le 5 décembre 2011 est publiée une proposition de texte de loi, dont la vocation est de fournir le cadre général de la réforme du lycée. Les nombreuses mesures d'application seront décrites dans des règlements grand-ducaux. Des propositions pour ces règlements, dont notamment celui sur les critères de promotion, seront soumises à l'avis des partenaires dès fin janvier 2012.

Le ministère s'engage à discuter l'ensemble des mesures proposées avec tous les partenaires. Les prochaines étapes comprennent donc une nouvelle phase d'échanges avec les enseignants, élèves, représentants des parents, institutions et associations représentatives du pays, ...

Ce n'est qu'après ces consultations qu'un avant-projet de loi sera finalisé, puis soumis au Conseil de gouvernement et déposé à la Chambre des députés.

Un certain nombre de réunions sont déjà fixées dans l'agenda :

conférence nationale des élèves (CNEL)	6 décembre
comités des parents de tous les lycées	8 décembre
6 réunions régionales avec des délégations d'enseignants de tous les lycées	à partir du 7 février
élèves des différents lycées	à la demande des lycéens

Calendrier prévisionnel pour la proposition des principaux règlements grand-ducaux

Règlement grand-ducal	Soumission pour avis aux partenaires
critères de promotion, y compris organisation du travail personnel	fin janvier 2012
cadre de référence national pour la qualité scolaire	fin janvier 2012
missions du tuteur et du régent	fin janvier 2012
règles de conduite	fin janvier 2012
organisation de l'année scolaire en semestres : <i>La ministre a demandé l'avis des enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire sur l'introduction de semestres.</i>	en cas d'avis favorable : RGD pour avril 2012
grilles horaires, y compris choix des disciplines de spécialisation	avril 2012
socles et plans d'études des classes inférieures	2012-2013
examens de fin d'études	en fonction du calendrier d'entrée en vigueur fixé dans la future loi

II LES MESURES PROPOSÉES

Terminologie

L'enseignement secondaire comprend :

- l'enseignement secondaire général (ESG),
- l'enseignement secondaire technique (EST),
- la formation professionnelle initiale.

Les classes sont numérotées de 7^e à 1^{re} aussi bien à l'ESG qu'à l'EST.

II.1 Les classes inférieures : un meilleur encadrement, une orientation plus efficace

Les classes inférieures de l'enseignement secondaire (7^e - 5^e) occupent une place charnière et sensible dans le système scolaire luxembourgeois : elles assurent la transition avec l'École fondamentale pour les apprentissages et jouent un rôle clé dans l'orientation. Les mesures proposées permettront de mieux encadrer le jeune adolescent, souvent fragile, et de développer au mieux ses compétences pour lui permettre de faire un choix d'orientation pertinent qui le mènera à la réussite.

II.1.1 Les socles de compétences aux classes inférieures

Comme à l'École fondamentale, des socles de compétences précisent pour chaque discipline les compétences que chaque élève devra nécessairement avoir acquises à la fin de la 6^e, de la 5^e et de la 4^e de l'enseignement secondaire général et à la fin de la 6^e et de la 5^e de l'enseignement secondaire technique. Ce sont les compétences indispensables pour avancer à l'étape suivante.

Les compétences

Ce sont les savoirs, savoir-faire et attitudes que l'élève doit maîtriser à certains stades de son parcours scolaire.

II.1.2 Le parcours d'orientation

(Voir schémas page 11)

II.1.2.1 À l'enseignement secondaire général (ESG)

Bloc 7e-6e

La 7^e générale et la 6^e générale forment un bloc continu, sans décision de promotion de l'une à l'autre. L'acquisition des socles fixés pour la fin de 6^e générale se fait donc en deux années. Les devoirs en classe sont maintenus au cours des deux années et notés de 1 à 60.

Une réorientation volontaire vers l'EST est possible au cours de la 7^e générale, sur avis du conseil de classe et avec l'accord des parents.

Classe de 5^e

L'élève qui atteint les socles de la 6^e générale avance en 5^e générale.

Celui qui ne les atteint pas est orienté vers une 5^e de raccordement. L'élève y travaille selon un programme adapté dans le but d'atteindre les socles qui lui permettront d'accéder à une 5^e générale. L'élève qui n'atteint pas cet objectif est réorienté vers l'EST.

La 5^e de raccordement peut aussi accueillir les élèves de l'EST qui visent à rejoindre une 5^e générale grâce à leurs bons résultats en fin de 6^e technique.

En résumé, la 5^e de raccordement a une triple finalité :

1. préparer l'élève, grâce à un programme adapté, à la classe de 5^e générale « régulière »,
2. préparer les élèves performants de 6^e technique qui le désirent à rejoindre une 5^e générale,
3. permettre à l'élève de rejoindre une 5^e ou 4^e technique.

II.1.2.2 À l'enseignement secondaire technique (EST)

Bloc 7^e -6^e

La 7^e technique et la 6^e technique forment un bloc continu, sans décision de promotion de l'une à l'autre. L'acquisition des socles fixés pour la fin de 6^e technique se fait donc en deux années. Les devoirs en classe sont maintenus au cours des deux années et notés de 1 à 60.

Classe de 5e

L'élève qui atteint les socles en fin de 6^e technique passe en 5^e technique. L'élève qui ne les atteint pas est admis en 5^e pratique afin de rattraper ses retards tout en continuant à progresser.

La finalité de la 5^e pratique est triple :

1. préparer l'élève qui n'a pas atteint les socles de 6^e technique à passer dans une 5^e technique,
2. préparer l'élève de 6^e préparatoire, dans la mesure de ses capacités, à rejoindre une 5^e technique,
3. conduire l'élève vers une formation professionnelle.

Cours de base et cours avancés en classe de 5^e technique

En classe de 5^e technique, l'allemand, le français, les mathématiques sont enseignés à deux niveaux : un cours de base ou un cours avancé. C'est le conseil de classe qui décide quel niveau suivra l'élève, en fonction des résultats obtenus et de son projet professionnel.

Les classes préparatoires

Les classes de 7^e et 6^e préparatoires de l'EST forment elles aussi un bloc. Elles accueillent les élèves qui n'ont pas atteint les socles de l'École fondamentale. Les élèves qui n'atteignent pas les socles de la 6^e préparatoire peuvent effectuer une 6^e préparatoire « allongée ».

L'élève qui atteint les socles de la 6^e préparatoire continue en 5^e pratique. À l'issue de celle-ci, il peut rejoindre une 5^e technique si ses résultats le permettent: la 5^e pratique fonctionne ainsi à double sens, comme la 5^e de raccordement à l'ESG.

Si après une 6^e préparatoire « allongée », un élève n'a toujours pas atteint les socles pour passer en 5^e pratique, il est admis en classe d'initiation professionnelle à divers métiers (« classes IPDM »).

II.1.3 L'encadrement

Le parcours décrit précédemment va de pair avec un encadrement renforcé dans les classes inférieures, lequel prend appui sur le tutorat et le conseil de classe restreint.

II.1.3.1 Tutorat

Afin de faciliter la transition avec l'École fondamentale, chaque élève des classes de 7^e et 6^e générales, ainsi que des classes de 7^e, 6^e et 5^e techniques et préparatoires, est encadré par un tuteur. Celui-ci est l'un des enseignants de la classe.

Les missions du tuteur sont définies par règlement grand-ducal. Il est l'interlocuteur privilégié de l'élève : il l'aide à déceler ses forces et ses faiblesses et à remédier à ces dernières ; il le guide dans son orientation et ses apprentissages. Il est également la personne de contact des parents dans les moments clés, qu'il s'agisse par exemple des choix d'orientation ou des difficultés d'apprentissage.

II.1.3.2 Conseil de classe restreint

Dans les classes de 7^e et 6^e générales et de 7^e, 6^e et 5^e techniques et préparatoires, le conseil de classe restreint regroupe les principaux enseignants de la classe, facilitant ainsi le travail de coordination et de concertation en vue d'un meilleur encadrement.

II.1.4 L'orientation

L'orientation est un des éléments clés des classes inférieures : tous les enseignants de la classe, en lien avec le Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée (SPOS), y contribuent, et plus particulièrement le tuteur.

Si l'orientation est importante pour tous les élèves des classes de l'enseignement secondaire, il faut néanmoins accorder une attention particulière à l'accompagnement des élèves de l'enseignement secondaire technique, pour lesquels l'orientation après la classe de 5^e est à la fois complexe et plus contraignante.

À l'EST, dès la 6^e, l'élève réfléchit à son projet personnel. En 5^e, il suit, en fonction de son projet d'orientation, des cours de base ou des cours avancés en mathématiques et en langues.

L'orientation vers les différentes voies de formation de l'EST et de la formation professionnelle se fait sur la base de profils d'accès. Ceux-ci précisent les compétences exigées de l'élève à l'entrée de chaque formation.

II.2 Les classes supérieures : une vaste culture générale, une spécialisation progressive avec plus de choix

Les classes supérieures préparent la plupart des élèves aux études post-secondaires, un certain nombre au marché du travail, et tous à la vie de citoyen conscient et responsable. L'étudiant, comme le jeune actif ou le citoyen-acteur doivent pouvoir s'appuyer sur une formation et une culture générales suffisantes, fondations de leur développement personnel et professionnel futur, ainsi que sur une certaine spécialisation en vue de leur cursus post-secondaire.

II.2.1 Le parcours de spécialisation

II.2.1.1 À l'ESG

Les cours d'approfondissement en classe de 4^e générale

En classe de 4^e générale, l'élève choisit soit un cours d'approfondissement en français, soit un cours d'approfondissement en mathématiques, soit les deux en parallèle pour les plus motivés.

Les dominantes à partir de la classe de 3^e générale

À partir de la classe de 3^e générale, l'élève rejoint une des deux grandes voies de formation, appelées « dominantes » :

- la dominante « lettres, arts et sciences humaines », ou
- la dominante « sciences économiques et sciences naturelles ».

Spécialisation progressive

De la 3^e à la 1^{re} générale, la formation se spécialise graduellement, avec un nombre croissant de leçons consacrées à la spécialisation. En 3^e, 2^e et 1^{re}, les disciplines se répartissent en 3 volets :

- le volet « langues et mathématiques » : il inclut les trois langues du système scolaire (allemand, français et anglais) et les mathématiques.
- le volet « spécialisation » : il regroupe les disciplines propres à la dominante. L'élève peut y faire un certain choix parmi un ensemble cohérent de disciplines offertes.
- le volet « formation générale » : il complète la spécialisation par une culture générale la plus étendue possible : sciences naturelles, sciences économiques, sciences humaines, arts, éducation sportive, philosophie, éducation religieuse et morale ou formation morale et sociale.

En 3^e générale, l'élève doit choisir 4 disciplines de spécialisation dans une liste proposée ; en 2^e, il choisit 3 parmi ces 4, qu'il conservera jusqu'en 1^{re}.

Des propositions de grilles horaires ont été esquissées dans le complément au document d'orientation en mai 2011. Les grilles définitives feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

(voir aussi: propositions de choix de disciplines de spécialisation page 11)

Dominante lettres, arts et sciences humaines			
	Classe de 3e	Classe de 2e	Classe de 1re
Langues et math.	15	14	11
Spécialisation	8	9	12
Formation générale	7	7	7

Dominante sciences économiques et sciences naturelles			
	Classe de 3e	Classe de 2e	Classe de 1re
Langues et math.	15	11	11
Spécialisation	8	9	12
Formation générale	7	10	7

II.2.1.2 À L'EST

Les dominantes à partir de la classe de 4^e technique

Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire technique, la formation se spécialise graduellement de la façon suivante :

À partir de la classe de 4^e technique, le choix se fait entre deux voies de formation:

- la dominante « commerce et communication », et
- la dominante « sciences et technologies ».

En 4^e et 3^e techniques, les disciplines de spécialisation sont déterminées par le choix de la dominante. En 2^e et 1^{re}, l'élève choisit une voie de spécialisation à l'intérieur de la dominante entamée en 4^e. Sont prévues :

- les voies « communication », « communication visuelle » et « économie » au sein de la dominante « commerce et communication » ; et
- les voies de spécialisation « ingénierie » et « sciences naturelles » au sein de la dominante « sciences et technologies ».

À partir de la classe de 2^e technique, l'élève peut s'orienter vers la formation de l'infirmier ou celle de l'éducateur qui comportent, comme les autres voies de formation, un examen de fin d'études secondaires en classe de 1^{re} technique.

Tout comme pour l'ESG, les grilles horaires à l'EST seront définies par règlement grand-ducal.

La classe de 3^e raccordement

Au niveau des classes supérieures, la 3^e de raccordement, qui fait partie de l'EST, est une passerelle de l'ESG à l'EST: elle prépare les élèves de l'ESG n'ayant pas réussi leur 4^e générale, à rejoindre une 2^e technique (en bref : 4^e générale → 3^e de raccordement → 2^e technique).

II.2.2 Le redoublement assorti de conditions précises

Par souci d'efficacité, le redoublement est soumis à des conditions bien précises, dans le cadre d'un plan de prise en charge et d'une responsabilisation accrue de l'élève.

Le redoublement doit être autorisé par le conseil de classe. Il est conditionné par le respect d'un contrat de redoublement, signé par l'élève et ses parents.

Le contrat fixe :

- des mesures de remédiation obligatoires,
- des conditions d'assiduité, de collaboration et d'application,
- des obligations de résultats scolaires.

Si l'élève ne respecte pas les conditions du contrat, il pourra être réorienté après le 1^{er} trimestre.

II.2.3 Le travail personnel

En classe de 2^e générale et technique, l'élève réalise un travail personnel. Grâce à ce travail, il montre qu'il a développé, de 7^e en 2^e, les compétences nécessaires et acquis les méthodes

indispensables à sa réussite à l'université : gestion du temps, endurance, interdisciplinarité, critique des sources, ...

L'élève choisit un sujet qu'il souhaite approfondir au cours de la classe de 2^e. Il recherche et sélectionne les informations ; il réalise ses travaux sur une durée de 7 à 8 mois, avec un rapport écrit. Le travail se fait à l'école et à domicile. L'élève tient un carnet de bord dans lequel il décrit les étapes de son travail.

Il est encadré par un enseignant, appelé « patron ».

Enfin, il présente son travail devant un jury de professeurs.

Suite aux objections formulées lors de la consultation depuis mai 2011, le ministère propose les adaptations suivantes:

1. Le volume du travail initialement prévu est réduit, d'où le changement de nom : le travail d'envergure devenant travail personnel.
2. Le travail personnel est intégré dans la grille horaire, afin d'assurer à l'école l'encadrement et le contrôle du travail de l'élève.
3. Le travail personnel compte comme discipline ; l'échec du travail à lui seul n'est donc pas éliminatoire pour l'accès en 1^{re}. Dans un premier temps, il avait en effet été envisagé qu'en cas de non réussite, l'élève ne serait pas autorisé à passer en classe de 1^{re}.

Les modalités exactes du travail personnel seront fixées dans le règlement grand-ducal sur les critères de promotion.

II.2.4 L'enseignement des langues

Les cours de langue allemande, française et anglaise sont obligatoires pour tous les élèves, indépendamment de la dominante et de la spécialisation jusqu'aux classes de 2^e, voire 1^{re}. Ils visent à développer à la fois les compétences langagières, notamment à travers l'étude de textes, et à transmettre des connaissances littéraires et culturelles.

Aux classes de 3^e à 1^{re} générales et 4^e à 1^{re} techniques, le français, l'allemand et l'anglais sont enseignés à 3 niveaux, visant ceux définis par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) du Conseil de l'Europe:

- à l'ESG :
 - cours de niveau « très élevé » (niveau C1 du CECR),
 - cours de niveau « élevé » (B2),
- à l'EST :
 - cours de niveau « élevé » (B2),
 - cours de niveau « moyen » (B1).

II.2.4.1 À l'ESG

L'enseignement secondaire général offre des cours de niveau très élevé et des cours de niveau élevé. Dans la dominante « lettres, arts et sciences humaines », l'élève choisit au moins deux cours de niveau très élevé. Dans la dominante « sciences économiques et sciences naturelles » il choisit au moins un cours de niveau très élevé.

Les élèves de la dominante « lettres, arts et sciences humaines » à l'ESG pourront en outre choisir des cours de lettres parmi les cours de spécialisation. Ils seront consacrés à l'étude approfondie des littératures.

II.2.4.2 À l'EST

L'enseignement secondaire technique offre des cours de niveau élevé et des cours de niveau moyen. Dans la dominante « commerce et communication », l'élève suit obligatoirement les cours de niveau élevé en français, ainsi qu'en anglais ou en allemand. Dans la dominante « sciences et technologie », l'élève suit au moins un cours de niveau élevé.

II.2.5 L'examen et le diplôme de fin d'études

Les épreuves écrites portent sur six disciplines :

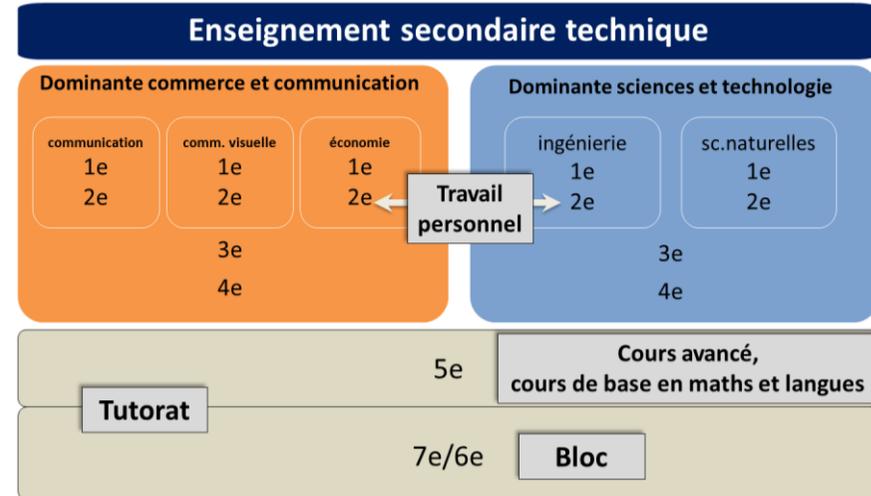
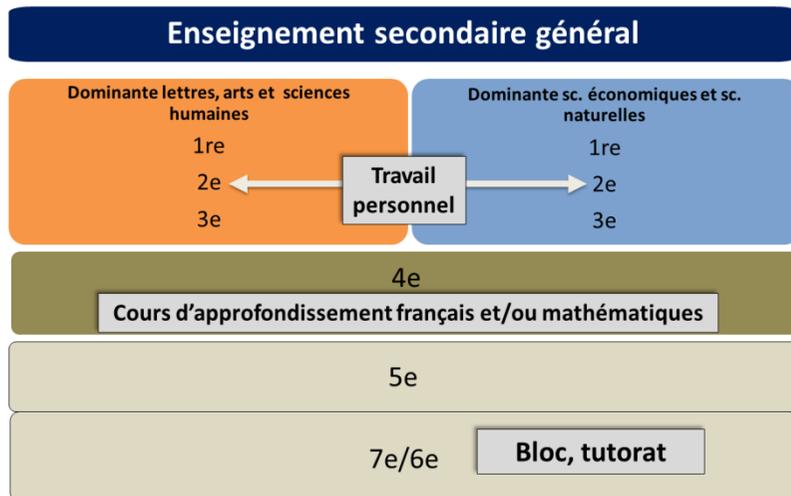
- langues et mathématiques : 2 épreuves
- spécialisation : 3 épreuves
- formation générale : 1 épreuve

Parmi ces disciplines, deux sont soumises à une épreuve orale :

- une discipline de spécialisation,
- une langue suivie au niveau « très élevé » à l'ESG et « élevé » à l'EST.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la dominante (et, pour l'EST, la voie de spécialisation), ainsi que la mention obtenue. Un complément précise les disciplines présentées à l'examen avec les notes obtenues, les autres disciplines étudiées pendant les deux dernières années et leur note annuelle finale, les cours de langue fréquentés et leur niveau.

II.2.6 Structure de l'ESG et l'EST (schémas)



II.2.7 Propositions de choix de disciplines de spécialisation en classes de 2^e et 1^{re} (ESG et EST)

Enseignement secondaire général

Liste des **disciplines de spécialisation** par dominante (2^e & 1^{re})

Dominante « lettres, arts et sciences humaines »

Arts 1
Arts 2
Économie/Sociologie/Droit
Histoire / Géographie
4^e langue vivante
Lettres 1
Lettres 2
Musique 1
Musique 2

Dominante « sciences économiques et sciences naturelles »

Biologie
Chimie
Dessin technique
Économie 1
Économie 2
Mathématiques/Informatique
Physique

Enseignement secondaire technique

Liste des **voies de spécialisation** par dominante (2^e & 1^{re})

Dominante « commerce et communication »

Communication
Communication visuelle
Économie

Dominante « sciences et technologie »

Ingénierie
Sciences naturelles

en classe de 2^e : orientation possible vers

Formation de l'éducateur
Formation de l'infirmier

II.3 Le cadre des lycées : des responsabilités mieux définies, des procédures précisées

Réaliser les objectifs fixés pour les classes inférieures et les classes supérieures demande un cadre et des outils que les équipes de chaque lycée puissent utiliser sur leur terrain, en fonction de leurs besoins et projets spécifiques. Pour la mise en œuvre de ces outils, le ministère, avec son Agence pour le développement de la qualité scolaire et son Institut de formation continue, accompagne les lycées.

II.3.1 Le profil du lycée

Chaque lycée se donne un profil qui décrit les particularités de l'établissement. Il se compose, entre autres :

- de la charte scolaire,
- du règlement interne,
- du plan de développement scolaire,
- de l'offre des cours de spécialisation,
- de l'organisation de l'encadrement pédagogique et périscolaire.

II.3.2 La qualité scolaire

Afin d'accroître la qualité scolaire, chaque lycée définit tous les trois ans un *plan de développement scolaire*: avec l'accompagnement de l'Agence-qualité, il dresse l'état des lieux, identifie ses besoins prioritaires, fixe des objectifs précis et des actions concrètes.

Comme les plans de réussite scolaire (PRS) dans les écoles fondamentales, le plan de développement scolaire dans les lycées est élaboré à partir d'un *cadre de référence nationale de la qualité scolaire*. Actuellement élaboré par l'Agence pour le développement de la qualité scolaire, ce cadre permettra à chacun des acteurs du système scolaire de se référer à une base commune, et ce afin de développer la qualité scolaire au sein de leur établissement. Il fera l'objet d'un règlement grand-ducal, dont une proposition sera soumise à l'avis des partenaires début 2012.

Chaque lycée peut élaborer un *projet d'établissement* dans le cadre de son plan de développement scolaire.

Une *cellule de développement scolaire* est mise en place dans chaque lycée afin d'œuvrer à cette qualité scolaire. Elle se compose d'un ou de deux membres de la direction, d'enseignants, de membres du personnel socio-éducatif et éventuellement de membres des différents groupes de travail du lycée. Elle est notamment chargée de mener à bien le plan de développement scolaire.

II.3.3 Les mesures éducatives et disciplinaires

En matière de règles de conduite, la future loi introduit une distinction entre les mesures éducatives et la mesure disciplinaire.

La mesure éducative est une action corrective à l'égard de l'élève telle que rappel à l'ordre, travail d'intérêt pédagogique, retenue, exclusion temporaire Elle est prise par l'enseignant ou le directeur, éventuellement sur avis du conseil de classe, et vise à amener l'élève à corriger son comportement.

La mesure disciplinaire, quant à elle, consiste dans le renvoi définitif de l'élève: c'est une réponse à une situation grave qui ne peut être gérée dans le cadre de l'école. Elle ne peut être prise que

par le conseil de discipline. La procédure y relative avec les moyens de défense et les voies de recours est inscrite à la loi.

II.3.4 Les activités périscolaires et la participation à la vie publique et sociale

Chaque lycée propose des activités périscolaires de nature éducative, culturelle et/ou sportive. Plusieurs lycées peuvent s'associer pour organiser ces activités. L'appui scolaire et les activités d'approfondissement peuvent se dérouler dans ce cadre.

Chaque élève doit participer à des activités relatives à la vie publique et sociale ainsi qu'à une création culturelle. Ces expériences sont documentées et valorisées.

II.3.5 Le Service socio-éducatif

Il est créé, aux côtés du SPOS de chaque lycée, un service socio-éducatif chargé, entre autres, d'organiser les activités éducatives et périscolaires et de prévenir la violence. Il comprend des éducateurs et éducatrices diplômés et coopère étroitement avec le SPOS.

II.3.6 Les médiateurs interculturels

La participation de tous les parents, y compris ceux ne maîtrisant ni les langues ni les codes culturels du Luxembourg, doit être possible. Il est prévu d'ancrer dans la future loi la possibilité de recruter des médiateurs interculturels, qui en traduisant, expliquant et accompagnant les parents, font le lien entre le lycée et les familles.

II.3.7 Les professeurs de pédagogie spéciale et les pédagogues diplômés

Il est prévu de recruter au sein des lycées des professeurs de pédagogie spéciale (*Sonderschullehrer*) et des pédagogues diplômés.

Les professeurs de pédagogie spéciale enseignent aux élèves qui ont des besoins spécifiques. Les pédagogues diplômés appuient les enseignants dans l'encadrement des élèves qui ont des difficultés.

II.4 L'organigramme du futur enseignement secondaire

